

ANNEXE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. **Définitions.** Dans la présente Entente, à moins que le contexte n'indique le contraire :
- 1.1 « 300 Viger » ou « 300 Viger Est » s'entend de l'immeuble situé au 300 rue Viger Est, Montréal, Québec.
- 1.2 « 333 St-Antoine » s'entend de l'immeuble anciennement situé au 333 rue St-Antoine Est, Montréal, Québec.
- 1.3 « Acte interdit » a le sens qui lui est attribué à l'article 60.1a).
- 1.4 « Actifs biologiques » s'entend de tous les éléments biologiques de recherche utilisés ou développés par le CRCHUM ou les Parties CRCHUM dans le cadre des Activités cliniques ou non cliniques.
- 1.5 « Activités cliniques et non cliniques » s'entend de la gestion, de la responsabilité, de la direction et de la réalisation des activités de Recherche clinique et de Recherche fondamentale et des autres activités de recherche au Centre de recherche par le CRCHUM, y compris toutes les activités d'enseignement ainsi que les autres services et activités précisés dans le Programme des unités fonctionnelles, tel qu'amendé de temps à autre, qui ne constituent pas des services ou des activités devant être fournis ou effectués par ProjetCo au bénéfice du CRCHUM aux termes de la présente Entente.
- 1.6 « Activités d'interface » a le sens qui lui est donné à l'article 1.1b) de l'annexe 37 – Interfaces.
- 1.7 « Activités de mise en service de ProjetCo » s'entend des activités de mise en service de ProjetCo devant être exécutées conformément au Plan final de réception aux fins de la remise du Certificat de réception provisoire.
- 1.8 « Activités de mise en service opérationnelle par ProjetCo » s'entend des activités de mise en service de ProjetCo devant être effectuées à la suite des Activités de mise en service de ProjetCo et liées aux Services devant être exécutés conformément au Plan final de réception.
- 1.9 « Activités existantes » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.10 « Activités du projet » s'entend :
- a) du financement, de la conception (y compris la préparation de toutes les Données de conception et de construction), de l'aménagement, de la construction, de la fourniture d'équipement (y compris l'Équipement de catégorie E et l'Équipement de catégorie F), de la mise à l'essai, de la mise en service et de la fourniture (y compris tout travail temporaire) d'un Centre de recherche complet, mis en service et entièrement opérationnel, y compris l'équipement, autres commodités et infrastructures connexes;

- b) l'Entretien du Centre de recherche et la prestation de tous les autres Services devant être fournis par ProjetCo ou par l'entremise de ProjetCo aux termes de la présente Entente; et
 - c) toutes les autres obligations de ProjetCo aux termes de la présente Entente,
- étant entendu que les activités mentionnées ci-haut sont menées exclusivement par ProjetCo et que sont exclues de la présente définition les Activités cliniques et non-cliniques.
- 1.11 « Administration de la recherche » s'entend de l'administration décrite à l'article 2.1.2.10 (05.15) du Programme des unités fonctionnelles.
 - 1.12 « Agent de mise en service » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
 - 1.13 « Aire de soins » s'entend, dans le Centre de recherche, du lieu destiné aux activités de diagnostic, de traitement et de soins, qui n'est normalement pas soumis au contact direct avec l'appareillage électromédical.
 - 1.14 « Aire du centre de recherche » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
 - 1.15 « Aire fonctionnelle » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
 - 1.16 « Année contractuelle » s'entend de la période de douze mois civils qui débute le 1^{er} avril de chaque année civile et qui se termine le 31 mars suivant, dans la mesure où :
 - a) la première Année contractuelle sera la période qui débute à la date de la présente Entente et qui se termine le 31 mars suivant; et
 - b) la dernière Année contractuelle sera la période qui débute le 1^{er} avril qui précède la Date de fin de l'entente et qui se termine à la Date de fin de l'entente.
 - 1.17 « Année d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
 - 1.18 « Appel de propositions » s'entend de l'appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien du nouveau centre de recherche du CRCHUM lancé en date du 29 mai 2008.
 - 1.19 « Appel de soumissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
 - 1.20 « Architecte inscrit » s'entend de tout architecte inscrit à l'Ordre des architectes du Québec.
 - 1.21 « Article condamné » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.

- 1.22 « Assureur admissible » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.1 de l'annexe 28-1 - Exigences générales en matière d'assurances.
- 1.23 « Atelier » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.4f).
- 1.24 « Autorité compétente », « Autorités compétentes », ainsi que des termes semblables, portant la majuscule ou non, s'entendent des Autorités gouvernementales.
- 1.25 « Autorité en santé » s'entend, aux fins de la présente Entente, de l'un ou l'autre des organismes suivants : le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal ainsi que toute autre autorité ou organisme de soins de santé ou de services québécois ou fédéral désigné de temps à autre par écrit par CRCHUM à ProjetCo, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs, et « Autorités en santé », aux fins de la présente Entente, s'entend de deux ou plusieurs de ces organismes.
- 1.26 « Autorité gouvernementale » s'entend de l'une et de l'ensemble des autorités gouvernementales fédérales, provinciales, territoriales, régionales, municipales ou locales, des autorités quasi-gouvernementales, des tribunaux, des organismes gouvernementaux ou organismes autoréglementés, des commissions, des conseils, des organismes ou de toute autre agence de réglementation ou agence administrative, ainsi que de toute subdivision, service ou branche, politique ou autre, des autorités susmentionnées, ayant compétence légale de quelque manière que ce soit sur tout aspect de la présente Entente, de l'exploitation du Centre de recherche ou de la réalisation des Activités cliniques et non cliniques, dans tous les cas dans la mesure où cette autorité a ou exécute des fonctions législatives, judiciaires, réglementaires, administratives ou autres, sur son territoire de compétence.
- 1.27 « Autres travaux du CRCHUM » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.28 « Avertissement » a le sens qui lui est attribué à l'article 31.3a).
- 1.29 « Avis de contravention répétée définitive » a le sens qui lui est attribué à l'article 33.2a).
- 1.30 « Avis de contrôle » a le sens qui lui est attribué à l'article 31.4a).
- 1.31 « Avis de décompte » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.8a).
- 1.32 « Avis de différend » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.
- 1.33 « Avis de modification de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.34 « Avis de réception de jalon » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.4b).
- 1.35 « Avis de réception définitive » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.12b).
- 1.36 « Avis de réception provisoire » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.5b).

- 1.37 « Avis initial de contravention répétée » a le sens qui lui est attribué à l'article 33.1a).
- 1.38 « Cas d'exemption » a le sens qui lui est attribué à l'article 42.1a).
- 1.39 « Cas de défaut de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'article 45.1a).
- 1.40 « Cas de défaut du CRCHUM » a le sens qui lui est attribué à l'article 46.1a).
- 1.41 « Cas de force majeure » a le sens qui lui est attribué à l'article 44.1a).
- 1.42 « Cautionnements » s'entend du Cautionnement d'exécution et du Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.
- 1.43 « Cautionnement d'exécution » s'entend de tout cautionnement d'exécution mis en place aux termes de l'annexe 28-4 - Garanties d'exécution et de paiement.
- 1.44 « Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services » s'entend de tout cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services mis en place aux termes de l'annexe 28-4 - Garanties d'exécution et de paiement.
- 1.45 « CBDCA » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.46 « CCGP » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.1a).
- 1.47 « CCPIA » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.6a).
- 1.48 « Centrale thermique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.49 « Centrale thermique du CHUM existante » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.50 « Centre d'assistance » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.51 « Centre de recherche » s'entend de l'ensemble des immeubles, incluant les Nouvelles installations et l'édifice existant devant être réaménagé, et des autres installations du centre de recherche du CHUM situés sur le Site ainsi que toute l'infrastructure sous-jacente (y compris les Installations et l'Équipement ainsi que tous les tunnels, les corridors souterrains et les passerelles prévus à la présente Entente ou au profit du Site, notamment le tunnel en tréfonds de la rue Sanguinet et de l'avenue Viger), tous les stationnements et les commodités situés sur le Site, ainsi qu'il est nécessaire pour permettre à ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente.
- 1.52 « Centre hospitalier » s'entend du nouveau centre hospitalier du CHUM constitué du Complexe hospitalier ainsi que du Centre de recherche.

- 1.53 « Centres de recherche existants » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.54 « CEP » a le sens qui lui est attribué à l'article 12.1a).
- 1.55 « Certificat de réception de jalon » s'entend du Certificat de réception du jalon 1 et du Certificat de réception du jalon 2.
- 1.56 « Certificat de réception du jalon 1 » s'entend du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant à l'égard du Jalon 1 conformément à l'article 24.4d).
- 1.57 « Certificat de réception du jalon 2 » s'entend du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant à l'égard du Jalon 2 conformément à l'article 24.4d).
- 1.58 « Certificat de réception définitive » s'entend du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant conformément à l'article 24.12d).
- 1.59 « Certificat de réception provisoire » s'entend du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant conformément à l'article 24.5d).
- 1.60 « Certificateur indépendant » s'entend de la personne nommée à titre de Certificateur indépendant aux termes du Contrat de certificateur indépendant et selon ce que permet la présente Entente.
- 1.61 « Certification argent LEED » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.62 « Certification argent LEED BE » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.63 « Changement de contrôle » s'entend, relativement à ProjetCo :
- a) d'un changement de propriété, qu'il s'agisse de propriété véritable ou autre, d'une part, d'une action ou d'un intérêt dans ProjetCo ou son Commandité, ou du droit direct ou indirect de vote lié à une part, une action ou à un intérêt dans ProjetCo ou son Commandité, ou du droit de transférer toute part, action ou intérêt dans ProjetCo ou son Commandité, si l'incidence de ce changement est effectivement de changer le contrôle des décisions prises par ProjetCo ou en son nom par une entité ou des entités différentes par rapport à celles qui en assurait le contrôle avant le changement;
 - b) de tout autre changement relatif au droit d'élire la majorité des administrateurs du Commandité ou par ailleurs de contrôler les décisions qui sont prises par le Commandité pour le compte de ProjetCo; ou
 - c) tout autre changement du pouvoir direct ou indirect de diriger ou d'assurer la direction de la gestion, des agissements et/ou des politiques de ProjetCo ou de son Commandité.
- 1.64 « Charge » s'entend des hypothèques, priorités, mises en gage, saisie-exécutions ou jugement ordonnant l'exécution forcée, charges, sûretés, restrictions, affectations,

servitudes et autres droits réels de quelque nature que ce soit, y compris les réclamations de l'Agence du revenu du Canada et d'autres Autorités gouvernementales.

- 1.65 « Charges divulguées » s'entend des Charges mentionnées à l'annexe 19 – Charges divulguées, ainsi que toute autre Charge raisonnablement exigée dans le cadre de l'aménagement du Centre de recherche et des Activités du projet et autorisées aux termes de l'article 15.1b).
- 1.66 « CHUM » s'entend du Centre hospitalier de l'Université de Montréal.
- 1.67 « CHUM ProjetCo » s'entend de la partie privée retenu par le CHUM à l'égard de la réalisation du Complexe hospitalier.
- 1.68 « Cible énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.69 « Cible énergétique annuelle » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.70 « Cible énergétique annuelle rajustée » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.71 « Cible énergétique rajustée » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.72 « Comité chargé de la politique d'intégration des arts » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.6a).
- 1.73 « Comité chargé du contrôle de la gestion du projet » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.1a).
- 1.74 « Comité relatif à l'exploitation du projet » a le sens qui lui est attribué à l'article 12.1a).
- 1.75 « Commanditaires » s'entend d'une partie nommée à l'article 7 de l'annexe 3 - Renseignements sur ProjetCo, telle que modifiée de temps à autre conformément à la présente Entente.
- 1.76 « Commandité » s'entend d'Accès Recherche Montréal Gestion inc.
- 1.77 « Complexe hospitalier » s'entend de l'ensemble des immeubles, incluant les nouveaux édifices à construire et les édifices existants, et des autres installations du CHUM situés dans le périmètre bordé au nord par le boulevard René-Lévesque, à l'est par la rue Saint-Denis, au sud entre les rues Saint-Denis et Sanguinet par la rue Viger et entre les rues Sanguinet et Sainte-Elizabeth par la rue de la Gauchetière et à l'ouest entre les rues Viger et de la Gauchetière par la rue Sanguinet et entre la rue de la Gauchetière et le boulevard René-Lévesque par la rue Sainte-Elizabeth.
- 1.78 « Compte d'entiercement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.

- 1.79 « Compte relatif aux produits d'assurance » s'entend du compte conjoint numéro [REDACTED] [REDACTED] aux noms de Accès Recherche Montréal S.E.C. et du CRCHUM avec Banque de Montréal.
- 1.80 « Condensat » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.81 « Condition d'accessibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.82 « Condition de disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.83 « Condition de fonction prescrite » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.84 « Condition de sécurité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.85 « Condition d'utilisation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.86 « Conditions de disponibilité temporaires convenues » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.87 « Conditions de retour » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.88 « Confirmation de modification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.89 « Conseillers de ProjetCo » signifie l'ensemble des agents, conseillers, experts-conseils, ingénieurs, auditeurs, représentants des employés, entrepreneurs, sous-traitants et hommes de métier, selon le contexte, de ProjetCo, ainsi que toutes les autres parties sous la responsabilité légale de ProjetCo; ces autres parties comprennent les personnes fournissant les cautionnements, ProjetCo, les sous-traitants fournissant les matériaux, le responsable du contrôle des coûts et les gestionnaires.
- 1.90 « Consommation énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.91 « Consommation énergétique par aire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.92 « Constructeur » s'entend de Consortium Pomerleau-Verreault s.e.n.c., dont les services ont été retenus par ProjetCo pour effectuer les Travaux ainsi que tout entrepreneur remplaçant en conception-construction dont les services sont retenus par ProjetCo, selon ce que permet la présente Entente.

- 1.93 « Contamination » s'entend de la présence de toute Substance dangereuse dans l'environnement, à l'exception des Substances dangereuses présentes dans l'environnement dans des concentrations inférieures aux normes applicables que prévoient les Lois applicables. Si une Contamination est présente dans le sol, dans l'eau de surface ou dans l'eau souterraine, alors le sol, l'eau de surface ou l'eau souterraine, selon le cas, contenant la Contamination est alors réputé constituer, aux fins de la présente Entente, une Contamination.
- 1.94 « Contamination médicale » s'entend d'un agent porteur de maladie qu'il est impossible de prévenir ou d'enrayer en majeure partie au moyen des techniques de nettoyage et de prévention des infections ou des contaminations en usage conformément aux Règles de l'art et à la présente Entente, et qui fait en sorte :
- a) qu'une ou plusieurs des zones du Centre de recherche dédiées à la recherche ne peuvent être utilisées;
 - b) que l'intégrité ou, le cas échéant, la santé des Actifs biologiques est menacée, notamment par tout agent porteur de maladie;
 - c) qu'il n'est pas sécuritaire d'admettre des patients ou membres du personnel ou toute autre personne dans l'aire visée ni d'employer l'aire aux fins prévues; ou
 - d) que l'aire ne peut être rendue sécuritaire en vue de l'admission de patients ou de membres du personnel ou de toute autre personne.
- 1.95 « Contestation » s'entend de toute désobéissance civile ou contestation, y compris des mesures qu'une ou des personnes qui protestent ou manifestent contre :
- a) la réalisation en tout ou en partie du Projet, y compris la construction du Centre de recherche; ou
 - b) la construction ou l'exploitation de centres publics de recherche ou de santé en général,
- prennent ou menacent de prendre après la date de la présente Entente, à l'exception toutefois d'un conflit visé à l'article 43.1a)(v) ou 42.1a)(viii).
- 1.96 « Contrat de construction » s'entend du contrat de conception-construction daté de la date de la présente Entente ou vers cette date, intervenu entre ProjetCo et le Constructeur, ainsi qu'il peut être modifié de temps à autre conformément à la présente Entente.
- 1.97 « Contrat de services » s'entend du contrat intervenu entre ProjetCo et le Fournisseur de services et les contrats conclus pendant la Durée du projet aux termes de l'annexe 24 – Procédure d'appel de soumissions, aux termes desquels ProjetCo fera en sorte que soient fournis les Services (selon qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre conformément à la présente Entente).
- 1.98 « Contrat du certificateur indépendant » s'entend du contrat devant être conclu entre ProjetCo, le CRCHUM et le Certificateur indépendant conformément à l'article 23.1.

- 1.99 « Contrat relatif aux services publics » s'entend de tout contrat conclu par le CRCHUM ou ProjetCo, selon le cas, conformément à l'annexe 22 - Services publics.
- 1.100 « Contrats de sous-traitance » s'entend des contrats conclus par ProjetCo et tout sous-traitant, y compris le Constructeur et le Fournisseur de services, ou entre sous-traitants à tout niveau relativement à tout aspect des Activités du projet.
- 1.101 « Contravention répétée définitive » a le sens qui lui est attribué à l'article 33.2a).
- 1.102 « Contrôleur du processus de soumission » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.103 « Convention accessoire du constructeur » s'entend de la convention accessoire intervenue entre le CRCHUM, ProjetCo, le Constructeur et la caution applicable selon la forme indiquée à l'annexe 5-1 - Convention accessoire du constructeur.
- 1.104 « Convention accessoire du fournisseur de services » s'entend de la convention accessoire intervenue entre le CRCHUM, ProjetCo, le Fournisseur de services ainsi que la caution applicable selon la forme de Convention accessoire du fournisseur de services prévue à l'annexe 5-2 - Convention accessoire du fournisseur de services.
- 1.105 « Convention de coordination » s'entend de la convention devant être conclue entre le CRCHUM, ProjetCo et CHUM ProjetCo conformément à l'article 18.13.
- 1.106 « Convention de coordination relative au centre de recherche » s'entend de la convention intervenue vers la date des présentes entre ProjetCo, le Constructeur et le Fournisseur de services, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre.
- 1.107 « Convention directe des prêteurs » s'entend de la convention devant être conclue entre le CRCHUM, le Mandataire des prêteurs et ProjetCo sous la forme présentée à l'annexe 4 - Convention directe des prêteurs.
- 1.108 « Convention relative aux travaux autorisés » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.15a).
- 1.109 « Conventions accessoires » s'entend de la Convention accessoire du constructeur et de la Convention accessoire du fournisseur de service.
- 1.110 « Conventions de financement » s'entend de l'une et de l'ensemble des conventions ou des instruments devant être conclus par ProjetCo ou un des Membres du groupe de ProjetCo relativement au financement des Activités du projet, y compris les Conventions de financement initial et autres conventions ou instruments devant être conclus par ProjetCo ou un des Membres du groupe de ProjetCo relativement au rééchelonnement de leur dette concernant le financement des Activités du projet ou au Refinancement des Activités du projet.
- 1.111 « Conventions de financement de premier rang » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.

- 1.112 « Conventions de financement initial » désigne, collectivement, (a) l'acte de fiducie principal (*Master Trust Indenture*) conclu entre BNY Trust Company of Canada, en qualité de fiduciaire, ProjetCo et Accès Recherche Montréal Gestion inc.; (b) l'acte de fiducie supplémentaire (*Supplemental Indenture*) relatif aux obligations à long terme conclu entre BNY Trust Company of Canada, en qualité de fiduciaire, ProjetCo et Accès Recherche Montréal Gestion inc.; (c) l'acte de fiducie supplémentaire (*Supplemental Indenture*) relatif aux obligations à court terme conclu entre BNY Trust Company of Canada, en qualité de fiduciaire, ProjetCo et Accès Recherche Montréal Gestion inc.; et (d) la convention de prêt mezzanine (*Mezzanine Facility Agreement*) conclue entre ProjetCo, Accès Recherche Montréal Gestion inc., Fiera Axiom Infrastructure Canada Limited Partnership, Meridiam Infrastructure Canada Finance ULC et BNY Trust Company of Canada.
- 1.113 « Conventions de financement subordonné » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.114 *Intentionnellement omis*
- 1.115 *Intentionnellement omis*
- 1.116 « Coût unitaire de l'eau chaude-moyenne température » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.117 « Coût unitaire de l'électricité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.118 *Intentionnellement omis*
- 1.119 « Coût unitaire de la vapeur » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.120 *Intentionnellement omis*
- 1.121 « Coût unitaire moyen » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 – Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.122 « Coûts d'entretien majorés estimatifs » a le sens qui lui est attribué à l'article 26.3b).
- 1.123 « Coûts de rectification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.124 « Coûts de soumission » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.125 « Coûts des travaux relatifs à la transition à la date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.126 « Coûts directs » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.

- 1.127 « Coûts liés au cycle de vie à la date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.128 « CRCHUM » a le sens qui lui est attribué à la première page de la présente Entente.
- 1.129 « Crédit environnemental » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.130 « Critères d'admissibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.131 « Critères de performance » s'entend de l'annexe 18 - Critères de performance.
- 1.132 « CVCA » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.133 « Cyclotron » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.134 « Cycle de vie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.135 « Date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.136 « Date d'indemnisation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.137 « Date de commencement du nouveau fournisseur de services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.138 « Date de début du paiement » s'entend de la date la plus éloignée entre i) le premier Jour ouvrable suivant immédiatement la Date prévue de réception provisoire et ii) le premier Jour ouvrable suivant immédiatement la Date de réception provisoire, ou toute date antérieure à laquelle le CRCHUM convient conformément à l'article 20.4.
- 1.139 « Date de facturation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.140 « Date de fin de l'entente » s'entend de la première date entre la Date d'expiration et toute date antérieure, s'il en est, à laquelle la résiliation de la présente Entente prend effet conformément à ses modalités.
- 1.141 « Date de l'appel de soumissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.142 « Date de livraison prévue » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.143 « Date de réception de jalon » s'entend de la Date de réception du jalon 1 ou de la Date de réception du jalon 2, selon le cas.

- 1.144 « Date de réception définitive » s'entend de la date à laquelle la Réception définitive est atteinte, comme l'atteste le Certificat de réception définitive, à la date qui y est indiquée.
- 1.145 « Date de réception du jalon 1 » s'entend de la date à laquelle les Exigences de performance à l'égard du jalon 1 sont atteintes, comme l'atteste le Certificat de réception du jalon 1, ainsi que cette date y est énoncée.
- 1.146 « Date de réception du jalon 2 » s'entend de la date à laquelle les Exigences de performance à l'égard du jalon 2 sont atteintes, comme l'atteste le Certificat de réception du jalon 2, ainsi que cette date y est énoncée.
- 1.147 « Date de réception provisoire » s'entend de la date à laquelle la Réception provisoire est atteinte, comme l'atteste le Certificat de réception provisoire, ainsi que cette date y est énoncée.
- 1.148 « Date de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.149 « Date estimée de réception provisoire » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.8a).
- 1.150 « Date limite » a le sens qui lui est attribué à l'article 45.1a)(ii).
- 1.151 « Date limite pour les réparations permanentes » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.152 « Date prévue de livraison des feuillets techniques » a le sens qui est attribué à l'annexe 15 – Équipement.
- 1.153 « Date prévue de réception du jalon 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.154 « Date prévue de réception du jalon 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.155 « Date prévue de réception définitive » s'entend de la date limite pour compléter les irrégularités mineures aux termes de la Liste des irrégularités mineures.
- 1.156 « Date prévue de réception provisoire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.157 « Déclaration de culpabilité en matière de santé et sécurité » a le sens qui lui est attribué à l'article 45.1a)(xvii).
- 1.158 « Déduction » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.159 « Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.160 « Défaillance » s'entend d'une Défaillance relative à la disponibilité, d'une Défaillance relative aux services et d'une Défaillance relative à la qualité.

- 1.161 « Défaillance relative à la disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.162 « Défaillance relative à la qualité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.163 « Défaillance relative à la qualité de catégorie 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.164 « Défaillance relative à la qualité de catégorie 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.165 « Défaillance relative à la qualité de catégorie 3 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.166 « Défaillance relative aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.167 « Défaillance relative aux services de catégorie 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.168 « Défaillance relative aux services de catégorie 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.169 « Défaillance relative aux services de catégorie 3 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.170 « Défaillance relative aux services de catégorie 4 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.171 « Défaut majeur » a le sens qui lui est attribué à l'article 32.1a).
- 1.172 « Délai additionnel de rectification d'une défaillance relative à la disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.173 « Délai de rectification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.174 « Délai de réponse » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.175 « Demande de modification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.176 « Demande de services ponctuels » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.177 « Dépense en immobilisations » s'entend d'une dépense en immobilisations au sens des PCGR.

- 1.178 « Destinataire des renseignements confidentiels » a le sens qui lui est attribué à l'article 52.3a).
- 1.179 « Dette de deuxième rang » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.180 « Dette de premier rang » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.181 « Dette fiscale pertinente » a le sens qui lui est attribué à l'article 49.4b)(i).
- 1.182 « Développement durable » s'entend d'une approche globale de gestion rationnelle des ressources naturelles, humaines et économiques qui assure le maintien indéfini de la productivité biologique dans l'intérêt des générations actuelles et futures et qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.
- 1.183 « Diagrammes fonctionnels » désigne l'ensemble des diagrammes présentés aux sections intitulées « Diagramme fonctionnel de l'unité » incluses dans le Programme des unités fonctionnelles.
- 1.184 « Différend » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.
- 1.185 « Directeur exécutif » s'entend du Directeur exécutif – Projet de modernisation des centres hospitaliers universitaires, nommé par le gouvernement du Québec par le Décret 573 2005 daté du 15 juin 2005, ou de tout successeur de ce dernier.
- 1.186 « Directive de modification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.187 « Distribution » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.188 « Documentation élaborée conjointement » a le sens qui lui est attribué à l'article 51.4a).
- 1.189 « Documents connexes » s'entend du Contrat de construction, du Contrat de service, de la Convention de coordination relative au centre de recherche, de la convention unanime entre actionnaires du Commandité, de la convention de société en commandite de ProjetCo et de la convention intitulée « *Transfer Framework Agreement* » intervenue en date du 30 avril 2010, lesquels peuvent tous être modifiés ou remplacés de temps à autre conformément aux dispositions de la présente Entente.
- 1.190 « Documents relatifs à la sûreté » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 4 - Convention directe des prêteurs.
- 1.191 « Documents relatifs au projet » s'entend des Documents connexes et des Conventions de financement.

- 1.192 « Documents relatifs au passage piétonnier souterrain » s'entend de l'ensemble des plans et autres documents joints à l'annexe 36-3 – Partage des responsabilités découlant de l'Entente CRCHUM/STM.
- 1.193 « Données de conception et de construction » s'entend de tous les dessins, tous les rapports, tous les documents, tous les plans, tous les logiciels, toutes les formules, tous les calculs et toutes les autres données visant la conception, la construction, la mise à l'essai ou l'exploitation du Centre de recherche, tels que modifiés suite à leur revue par le Représentant du CRCHUM conformément à la Procédure de revue et lesquels doivent être produits sur support AutoCAD (version la plus récente), mais exclut tous les Droits de propriété intellectuelle de tierces parties, comme les logiciels de CAO, qui sont employés uniquement dans le processus de conception et de construction.
- 1.194 « Données de recherche » s'entend de tous les documents, rapports, examens, fichiers et autres mediums contenant des données générées, acquises ou développées par le CRCHUM ou les Parties CRCHUM dans le cadre des Activités cliniques et non cliniques.
- 1.195 « Données relatives au projet » s'entend :
- a) des Données de conception et de construction;
 - b) des dessins, rapports, documents, plans, logiciels, formules, calculs et autres données relatives à la prestation des Services; ou
 - c) de tout autre matériel, tout autre document ou toute autre donnée acquis, créé ou employé dans le cadre des Activités du projet ou de la présente Entente,
- autre que la Documentation élaborée conjointement et l'Information divulguée et autre que les Droits de propriété intellectuelle de tierces parties, comme les logiciels de CAO, ou les logiciels d'administration et de gestion de projet, utilisés dans le processus de conception et de construction, ou les logiciels d'entreprise de planification de ressource ou de gestion de projet utilisés dans la prestation des Services aux présentes.
- 1.196 « Données sur la température » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.197 « Droits de propriété intellectuelle » s'entend de toute la Propriété intellectuelle liée aux Données relatives au projet, ainsi que toute la Propriété intellectuelle qui est, ou dont l'objet est, à tout moment avant ou après la date de la présente Entente, créée, acquise, employée ou éventuellement employée par ProjetCo, une Partie ProjetCo, ou par toute autre tierce partie (aux fins d'utilisation par cette tierce partie pour ProjetCo, en son nom ou pour son bénéfice) à l'une ou la totalité des fins suivantes :
- a) les Travaux, y compris la conception et la construction du Centre de recherche (à l'exclusion des Droits de propriété intellectuelle de tierces parties, notamment en ce qui a trait à des logiciels de CAO, ou les logiciels d'administration et de gestion de projet, employés uniquement dans le processus de conception et de construction);

- b) les Services, y compris l'entretien, l'amélioration et la mise à l'essai du Centre de recherche, excluant les Droits de propriété intellectuelle des tierces parties, tel qu'un logiciel d'entreprise de planification de ressource utilisé dans la prestation des Services aux présentes;
 - c) toutes autres Activités du projet; ou
 - d) la présente Entente.
- 1.198 « Durée d'exploitation » s'entend de la période débutant à la Date de réception provisoire et se terminant à la fin de la Durée du projet.
- 1.199 « Durée du projet » s'entend de la période débutant à la date de la présente Entente et se terminant à minuit à la Date de fin de l'entente.
- 1.200 « Ébauche de proposition » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.201 « ECBT » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.202 « Échéancier de remise à des fins de revue » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 11 - Procédure de revue.
- 1.203 « Échéancier de transfert » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.204 « Échéancier détaillé des travaux » a le sens qui lui est attribué à l'article 20.2a).
- 1.205 « ECMT » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.206 « Émetteur de lettre de crédit » désigne une banque à charte au sens de la *Loi sur les banques* (Canada) et apparaissant aux annexes I, II et III de cette loi et acceptables au CRCHUM à sa seule discrétion ainsi qu'une coopérative de services financiers québécoise acceptable au CRCHUM à sa seule discrétion.
- 1.207 « Emprunts autorisés » s'entend de ce qui suit :
- a) une avance à ProjetCo dans le cadre des Conventions de financement;
 - b) la modification ou l'exercice d'un droit ou la renonciation à celui-ci aux termes des Conventions de financement de premier rang, effectué pendant la Période de substitution, qui n'augmente pas les obligations, existantes ou éventuelles, actuelles ou futures, connues ou inconnues, du CRCHUM aux termes de la présente Entente; et
 - c) tout financement obtenu par ProjetCo en lien avec une Modification et accepté par le CRCHUM conformément aux dispositions de l'annexe 25 - Procédure de modification.

- 1.208 « Énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.209 « Énergie thermique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.210 « Énoncé relatif à la viabilité » s'entend d'un avis donné par le CRCHUM à ProjetCo indiquant que le Centre de recherche, ou la majeure partie de celui-ci, n'est plus nécessaire.
- 1.211 « Énoncés des méthodes » s'entend des politiques, procédures et pratiques opérationnelles élaborées par ProjetCo conformément aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche et aux termes de celui-ci, ainsi qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre conformément aux articles 39 et 25.
- 1.212 « Entente » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1b).
- 1.213 « Ententes avec des tiers » s'entend de l'Entente CRCHUM/IBM, de l'Entente CRCHUM/MTQ, de l'Entente CRCHUM/STM et de l'Entente de développement.
- 1.214 « Entente CRCHUM/IBM » s'entend de l'entente à conclure entre IBM et le CRCHUM dans le cadre du Projet.
- 1.215 « Entente CRCHUM/MTQ » s'entend de l'entente conclue en date du 19 décembre 2008 entre le Ministère des transports du Québec et le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans le cadre du Projet.
- 1.216 « Entente CRCHUM/STM » s'entend de l'entente à conclure entre la Société des transports de Montréal et le CRCHUM dans le cadre du Projet.
- 1.217 « Entente de développement » s'entend de l'entente conclue en date du 30 septembre 2008 entre la Ville de Montréal et le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans le cadre du Projet.
- 1.218 « Entente visant la convention de coordination » s'entend de la convention intervenue entre le CRCHUM et ProjetCo vers ou en date de la présente Entente relativement à la signature de la Convention de coordination.
- 1.219 « Entente visant le compte relatif aux produits d'assurance » s'entend de la convention intervenue entre le CRCHUM, ProjetCo, le Mandataire des prêteurs et la Banque du compte (telle que cette expression est définie à l'annexe 33 – Entente visant le compte relatif aux produits d'assurance) et selon la forme indiquée à l'annexe 33 – Entente visant le compte relatif aux assurances.
- 1.220 « Entrepreneur remplaçant convenable » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 4- Convention directe des prêteurs.
- 1.221 « Entretien » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.

- 1.222 « Entretien correctif » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.223 « Entretien préventif » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.224 « Environnement biomonitoring » s'entend de l'environnement physique intégrant des services d'analyse des échantillons, de leur réception jusqu'à leur entreposage, permettant d'identifier les mécanismes et molécules responsables du développement des maladies. L'Environnement biomonitoring regroupe les blocs de cytométrie et de microscopie (Plateforme - Biologie et imagerie cellulaire), la Plateforme - GTMP, et la Plateforme - Suivi de la réponse immunitaire.
- 1.225 « Équipement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.226 « Équipement de catégorie A » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.227 « Équipement de catégorie A-0 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.228 « Équipement de catégorie A-1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.229 « Équipement de catégorie A-2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.230 « Équipement de catégorie B » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.231 « Équipement de catégorie C » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.232 « Équipement de catégorie C-2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.233 « Équipement de catégorie E » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.234 « Équipement de catégorie F » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.235 « Équipement de mesure de la consommation énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.236 « Équipement existant » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.237 « Équipement majeur » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.238 « Essais » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.239 « Essais de mise en service par ProjetCo » s'entend de tous les essais de mise en service exigés aux termes du Plan final de réception.

- 1.240 « Estimation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.241 « État du site » s'entend de l'état du Site, de son sol et de son sous-sol, y compris l'état physique, géophysique, climatique, écologique, environnemental, géotechnique et archéologique.
- 1.242 « Évaluateur indépendant » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnisation en cas de résiliation.
- 1.243 « Événement donnant lieu à un délai » a le sens qui lui est attribué à l'article 40.1a).
- 1.244 « Événement donnant lieu à une indemnisation » a le sens qui lui est attribué à l'article 41.1a).
- 1.245 « Événement donnant lieu à un remboursement » a le sens qui lui est attribué à l'article 32.5a).
- 1.246 « Événements exonératoires » a le sens qui lui est attribué à l'article 43.1a).
- 1.247 « Excédent périodique pour les TTE » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.248 « Exercice d'étalonnage » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.249 « Exigences de conception » s'entend de l'ensemble des exigences énoncées ou identifiées dans la section 1 des Critères de performance.
- 1.250 « Exigences de conception et de construction » s'entend des Exigences de conception et des Exigences techniques.
- 1.251 « Exigences de fonctionnalité » s'entend des exigences contenues au Programme des unités fonctionnelles et aux Fiches techniques devant être rencontrées dans la conception du Centre de recherche afin d'assurer la fonctionnalité de ce dernier, y compris la Fonctionnalité clinique, telle que cette fonctionnalité est décrite au Programme des unités fonctionnelles.
- 1.252 « Exigences de performance » s'entend des Critères de performance et des Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.253 « Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche » s'entend de l'annexe 32 - Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.254 « Exigences de performance relatives aux services » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.255 « Exigences de transition à la date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.

- 1.256 « Exigences en matière de conception des services publics » s'entend des exigences de conception contenues dans toute directive ou ligne directrice pertinente d'un Fournisseur de services publics devant être respectées afin de rencontrer les calculs de conception, la conception ainsi que l'installation des services de ce Fournisseur de services publics.
- 1.257 « Exigences pour soumissions relatives aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.258 « Exigences relatives au transfert des activités » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.259 « Exigences techniques » s'entend de l'ensemble des exigences énoncées ou identifiées dans la section 3 des Critères de performance.
- 1.260 « Expert » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.
- 1.261 « Extraits de la proposition de ProjetCo » s'entend des documents joints aux présentes à l'annexe 16 - Extraits de la proposition de ProjetCo.
- 1.262 « Faute » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.263 « Feuillet technique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.264 « Fiches techniques » s'entend des fiches contenues à l'annexe 16 - Extraits de la proposition de ProjetCo, telles qu'elles doivent être modifiées suite à leur revue par le Représentant du CRCHUM conformément à l'annexe 11 – Procédure de revue, définissant certaines Exigences de fonctionnalités ainsi que les exigences architecturales, structurales, mécaniques et électriques de chaque local ou d'un groupe de locaux semblables, les listes du mobilier intégré et des équipements spécialisés à y être installés, mais exclut les Feuilles techniques.
- 1.265 « Fins approuvées » s'entend de ce qui suit :
- a) la réalisation par le CRCHUM et les Parties CRCHUM des Activités cliniques et non cliniques, et leurs activités de support visant la réalisation des Activités cliniques et non cliniques et les droits et obligations du CRCHUM aux termes de la présente Entente ou relativement au Centre de recherche et au Site (sauf en ce qui a trait à l'aménagement futur du Site qui n'est pas lié à la réalisation des Activités cliniques et non cliniques ou à d'autres services de recherche en santé ou de soin de santé); et
 - b) à la suite de la résiliation de la présente Entente ou selon ce qui est prévu aux présentes, les droits et les obligations du CRCHUM aux termes de la présente Entente, la prestation (ou la prestation antérieure) des Activités du projet, y compris la conception ou la construction du Centre de recherche et l'entretien ou l'amélioration du Centre de recherche, ainsi que les autres activités ou services identiques ou semblables aux Activités du projet relativement au Centre de recherche et au Site.

1.266 « Fonction prescrite » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.

1.267 « Fonctionnalité clinique » s'entend des questions suivantes :

- a) les points d'accès au Site et à l'intérieur du Site ainsi que les édifices formant le Centre de recherche;
- b) la relation entre l'un ou plusieurs édifices formant le Centre de recherche;
- c) les contiguïtés entre les départements du Centre de recherche ainsi que le prévoit le Programme des unités fonctionnelles;
- d) les contiguïtés entre les chambres au sein de ces départements du Centre de recherche; et
- e) la quantité et la fonction de ces chambres et de ces espaces ainsi que l'indique les Critères de performance,

y compris notamment telle que cette Fonctionnalité clinique est décrite dans le Programme des unités fonctionnelles, mais dans la mesure uniquement où chacune des questions indiquées aux articles a) à e) de la présente définition se rapporte à l'Utilisation pour fins de recherche ou a une incidence sur l'Utilisation pour fins de recherche.

1.268 « Fondation canadienne pour l'innovation » ou « FCI » s'entend de l'organisme autonome créé par le gouvernement du Canada pour financer l'infrastructure, les installations et l'équipement de recherche au Canada.

1.269 « Fournisseur » s'entend d'une personne qui fournit à ProjetCo, ou à tout Sous-traitant, tout équipement, matériel, fourniture ou service dans le cadre des Activités du projet ou en vue de celles-ci.

1.270 « Fournisseur de services » s'entend de Honeywell Limitée, ou de toute autre personne embauchée par ProjetCo de temps à autre en remplacement de Honeywell Limitée, selon ce que permet la présente Entente.

1.271 « Fournisseur de services publics » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.

1.272 « Fournisseur du cyclotron » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.

1.273 « Frais liés au transfert des activités » a le sens qui lui est attribué à l'article 21.1b).

1.274 « FS » s'entend des fiches signalétiques prévues par la législation en matière de SIMDUT applicable.

1.275 « Gain d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.

- 1.276 « Gain d'énergie lié à l'investissement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.277 « Gain de refinancement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.278 « Garanties d'exécution et de paiement » s'entend des Cautionnements et de la Lettre de crédit, selon le cas.
- 1.279 « Gigajoule » ou « GJ » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.280 « GJ/m² » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.281 « Groupe de travail sur l'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.282 « Guide de calcul des émissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.283 « Immeubles existants » s'entend du 300 Viger et du 333 St-Antoine.
- 1.284 « Impôts fonciers » s'entend de l'ensemble des taxes municipales, scolaires ou autres qui sont établies à l'égard de la propriété ou de l'utilisation du Site ou du Centre de recherche.
- 1.285 « Indemnité de résiliation payable par le CRCHUM en cas de défaut » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.286 « Indemnité payable en cas de résiliation pour actes interdits » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation
- 1.287 « Indemnité payable en cas de résiliation pour force majeure » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.288 « Indemnités de départ des employés » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.289 « Information divulguée » s'entend de la totalité ou de l'un des dessins, des rapports, des études, des données, des documents ou d'autres renseignements, donnés à ProjetCo ou à toute Partie ProjetCo, ou mis à leur disposition dans le cadre du Processus d'appel de propositions, par le CRCHUM, par Infrastructure Québec, par les Autorités gouvernementales ou par toute autre Partie CRCHUM, ou qui ont été obtenus d'autres sources, ou par l'intermédiaire d'autres sources, en date de la présente Entente.
- 1.289(i) « Infrastructure Québec » s'entend de l'organisme institué en vertu de la *Loi sur Infrastructure Québec* (Québec) ou de tout successeur ou ayant droit de ce dernier et, notamment pour les fins de la définition d'« Informations divulguées », de l'Agence des partenariats public-privé à titre de prédécesseur.

- 1.290 « Ingénieur inscrit » s'entend de tout ingénieur inscrit à l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- 1.291 « Inspecteur indépendant » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.292 « Installations » s'entend de tous les systèmes et équipements incorporés au Centre de recherche, y compris l'Équipement de catégorie E devant être soit fourni soit entretenu par ProjetCo, ou les deux, aux termes de la présente Entente.
- 1.293 « Institution financière » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.294 « Investissement en énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.295 « IPC » s'entend du dernier indice des prix à la consommation du Canada (indice d'ensemble) que publie Statistique Canada de temps à autre (que ce soit en version provisoire ou définitive), ou à défaut de cette publication, tout autre indice dont conviennent les Parties, ou selon ce qui peut être déterminé conformément à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends comme étant l'indice qui ressemble le plus à l'IPC.
- 1.296 « Irrégularités mineures » s'entend des Irrégularités mineures de l'équipement et de tout défaut, lacune ou travaux à compléter (y compris relativement aux travaux saisonniers ou l'œuvre d'art à être choisie en conformité avec la présente Entente) qui n'a pas d'incidence importante sur l'utilisation et la jouissance par le CRCHUM du Centre de recherche (y compris en vue de la Mise en service opérationnelle par le CRCHUM) ou la réalisation des Activités cliniques et non cliniques ou la prestation des Services par ProjetCo.
- 1.297 « Irrégularités mineures de l'équipement » s'entend d'un ou de plusieurs manquements à l'obligation de rencontrer une ou plusieurs exigences relatives à l'Équipement de catégorie A ou à l'Équipement de catégorie B, si le coût total de l'ensemble de l'équipement affecté ne dépasse pas [REDACTED] \$.
- 1.298 « Jalons » s'entend du Jalon 1 et du Jalon 2.
- 1.299 « Jalon 1 » s'entend de tous les ouvrages et autres éléments décrits à l'appendice 5 de l'Annexe 17 – Mise en service comme constituant le Jalon 1.
- 1.300 « Jalon 2 » s'entend de tous les ouvrages et autres éléments décrits à l'appendice 5 de l'Annexe 17 – Mise en service comme constituant le Jalon 2.
- 1.301 « Joule » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.302 « Jour contractuel » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.

- 1.303 « Jour ouvrable » s'entend de toute journée autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en vertu des lois du Québec ou des lois du Canada qui s'y appliquent.
- 1.304 « Juste valeur » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.305 « Juste valeur estimative » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.306 « Juste valeur estimative rajustée » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.307 « Klb » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.308 « Klb/h » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.309 « Laboratoires intégrés de soutien » s'entend des laboratoires décrits à l'article 2.1.2.9 (05.14) du Programme des unités fonctionnelles.
- 1.310 « Lettre de crédit » s'entend de toute lettre de crédit émise aux termes de l'annexe 28-4 - Garanties d'exécution et de paiement.
- 1.311 « Lettres de fiabilité » s'entend des lettres de fiabilité suivantes:
- a) Lettre adressée au CHUM par Arsenault, Arpentiers-géomètre en date du 11 mars 2009;
 - b) Lettre adressée au CHUM par Dessau inc. en date du 13 mars 2009;
 - c) Lettre adressée au CHUM par Inspect-Sol inc. en date du 13 mars 2009;
 - d) Lettre adressée au CHUM par BPTH en date du 23 mars 2009;
 - e) Lettre adressée au CHUM par RWDI en date du 2 avril 2009.
- 1.312 « Liste d'équipement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.313 « Liste des irrégularités mineures » s'entend de la liste contenant les Irrégularités mineures connues préparée aux termes de l'article 24.9.
- 1.314 « Locaux de remplacement temporaires » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.315 « Loi défavorable » s'entend de l'entrée en vigueur, de l'abrogation (sans réadoption ni codification) ou de toute modification des Lois applicables qui entraînerait l'incapacité du CRCHUM de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations aux termes de la présente Entente.

- 1.316 « Lois applicables » s'entend de tous les Permis, licences et autorisations (autres que les consentements et les accords consentis par toutes tierces parties qui ne sont pas des Autorités gouvernementales) et toutes les lois, tous les règlements, tous les règlements municipaux, toutes les règles, tous les codes (y compris les codes de construction et de conception), toutes les ordonnances, tous les jugements, tous les décrets, tous les brefs, toutes les interprétations administratives, toutes les injonctions ou tous les ordres émanant de toute Autorité gouvernementale, et auxquels une Partie est légalement tenue de se conformer.
- 1.317 « Lois sur la santé et la sécurité » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.318 « LTA » s'entend de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), telle que modifiée, le cas échéant, de temps à autre, ou toute loi qui la remplace.
- 1.319 « LTVQ », s'entend de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (Québec), telle que modifiée, le cas échéant, ou toute loi qui la remplace.
- 1.320 « Mandataire des prêteurs » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.321 « Manuel des politiques et procédures » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.322 « Marché liquide » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.323 « Marques de commerce » s'entend de toute marque, marque de commerce, marque de service, signe distinctif, logo, insigne, sceau, dessin ou symbole, qu'ils soient déposés ou non.
- 1.324 « Marques de commerce du CRCHUM et de l'autorité en santé » s'entend de la totalité et de toute partie des Marques de commerce employées par le CRCHUM ou les Autorités en santé de quelque façon que ce soit.
- 1.325 « Mécanisme de paiement » s'entend du mécanisme de paiement décrit à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.326 « Membre du groupe » s'entend des personnes visées par le terme « groupe » dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada), ainsi que dans toute loi qui la remplace, ainsi que de toutes les autres personnes qui sont sous le contrôle, directement ou indirectement, de la même personne, et dans le cas de ProjetCo, comprend chacun des Commanditaires. Pour les fins de la présente définition, le « contrôle » d'une personne s'entend :
- a) de la propriété, qu'il s'agisse de propriété véritable ou autre, d'une part, d'une action ou d'une participation d'une personne, ou du droit direct ou indirect de vote lié à une part, à une action ou à une participation de cette personne, ou du droit de transférer toute part, action ou participation de cette personne, qui

accorde effectivement le contrôle des décisions prises par cette personne ou en son nom à la personne qui détient ladite propriété ou ledit droit;

- b) le droit d'élire la majorité des administrateurs de la personne ou par ailleurs de contrôler les décisions qui sont prises pour le compte de cette personne; ou
 - c) le pouvoir direct ou indirect de diriger ou d'assurer la direction de la gestion, des agissements et/ou des politiques de cette personne.
- 1.327 « Mesures d'économie d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.328 « Mise en service » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 – Mise en service.
- 1.329 « Mise en service clinique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 – Équipement.
- 1.330 « Mise en service non-clinique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 – Équipement.
- 1.331 « Mise en service opérationnelle du CRCHUM » s'entend des activités de mise en service opérationnelle du CRCHUM devant être effectuées par le CRCHUM conformément à l'article 24.
- 1.332 « Mode de résolution des différends » s'entend de la procédure établie à l'annexe 30 – Mode de résolution des différends.
- 1.333 « Modèle énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 – Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.334 « Modèle financier » s'entend du modèle de chiffrer informatisé des éléments financiers du Projet, ainsi qu'il est joint à l'annexe 7 - Modèle financier, comprenant des états des flux de trésorerie de ProjetCo, y compris toutes les dépenses, tous les revenus, tout le financement et tous les impôts et les taxes des Activités du projet, ainsi que les états des résultats et les bilans pour ProjetCo pendant toute la Durée du projet, accompagnés de détails sur les hypothèses, les calculs et la méthodologie utilisés dans leur compilation ainsi que tout autre document nécessaire ou souhaitable pour utiliser le modèle.
- 1.335 « Modèle financier de refinancement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.336 « Modification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.337 « Modification des lois » s'entend de l'entrée en vigueur ou de l'abrogation (sans ré-adoption ni codification), au Québec ou au Canada, de toute Loi applicable, ou toute modification des Lois applicables, y compris tout jugement d'un tribunal compétent qui change les précédents d'application obligatoire au Québec, dans tous les cas après la date de la présente Entente.

1.338 « Modification des lois à effet discriminatoire » s'entend de toute Modification des lois, y compris sans limitation un changement discriminatoire dans les Taxes, dont l'effet est de discriminer directement contre :

- a) des centres de recherche dans la Province dont la conception, la construction, le financement et l'entretien sont visés par un contrat semblable à la présente Entente;
- b) le Centre de recherche relativement à des centres de recherche dans la Province; ou
- c) ProjetCo relativement à d'autres entreprises qui ont des contrats de conception, de construction, de financement et d'exploitation visés par un contrat semblable à la présente Entente;

sauf que cette Modification des lois ne constitue pas une Modification des lois à effet discriminatoire :

- d) si celle-ci se veut une réponse à un acte ou à une omission de la part de ProjetCo qui contrevient aux Lois applicables (autre qu'un acte ou une omission qui devient illégal en raison de la Modification des lois à effet discriminatoire elle même);
- e) si celle-ci est permise aux présentes; ou
- f) uniquement parce que son effet sur ProjetCo est supérieur à son effet sur les autres entreprises.

1.339 « Modification des lois ayant trait à la recherche en santé » s'entend de toute Modification des lois qui affecte principalement la fourniture ou l'exploitation des établissements de recherche en matière de santé ou qui s'y rapporte principalement.

1.340 « Modification des lois ayant une incidence sur les travaux » s'entend d'une modification du *Code de construction* (Québec) ou de toute autre Modification des lois qui nécessite que ProjetCo effectue des travaux ayant une incidence sur le Centre de recherche (soit tout travail de modification, d'ajout, de démolition ou de prolongement ou modification de la qualité ou de la fonction du Centre de recherche) qui ne constitueraient pas des Travaux d'entretien ou des travaux de remplacement d'immobilisations que ProjetCo serait autrement tenue d'exécuter aux termes de la présente Entente, si cette Modification des lois n'avait pas eu lieu.

1.341 « Modification non pertinente des lois » s'entend :

- a) de toute Modification des lois ayant une incidence sur les frais raisonnablement attribuables aux fonctions administratives ou aux frais généraux de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo dans le cours normal de ses affaires, Modification des lois qui, pour plus de certitude, exclut toute Modification des lois à effet discriminatoire, toute Modification des lois ayant trait à la recherche en santé ou toute Modification des lois ayant une incidence sur les travaux qui, dans chacun des cas, a une incidence sur les coûts d'exécution des Activités du projet; ou

- b) de toute Modification des lois qui donne lieu à un changement dans les Taxes, sous réserve que ce changement dans les Taxes est une Modification des lois à effet discriminatoire :
 - (i) imposées à ProjetCo ou à une Partie ProjetCo et qui soient fondées sur les bénéfices ou les revenus de ProjetCo, ou d'une Partie ProjetCo, ou autrement imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur les impôts* (Québec) ou toute autre loi semblable dans un autre territoire de compétence;
 - (ii) visant l'impôt sur le capital qui soit fondé sur le capital de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo;
 - (iii) visant les retenues à la source sur tous les paiements par ProjetCo ou par une Partie ProjetCo;
 - (iv) visant les charges sociales et les retenues sur la paie ou d'autres déductions ou impôts semblables;
 - (v) visant toute entreprise ou activité autre que l'entreprise ou les activités relatives à l'objet des Activités du projet et menées en ce sens;
 - (vi) qui affecte les entreprises de façon générale;
- c) de toute Modification des lois visant les Impôts fonciers (ce qui, pour plus de certitude, exclut toute Modification des lois ayant une incidence sur les travaux).

1.342 « Modification pertinente des lois » s'entend de :

- a) toute Modification des lois à effet discriminatoire;
- b) toute Modification des lois ayant trait à la recherche en santé;
- c) toute Modification des lois ayant une incidence sur les travaux; ou
- d) toute nouvelle Politique du CRCHUM ou modification d'une Politique du CRCHUM existante dont ProjetCo est avisée par le CRCHUM,

étant entendu que:

- e) sont exclues de la présente définition les Modifications non pertinentes des lois;
- f) les Modifications des lois prévues aux articles 1.342a) à 1.342c) ne sont incluses que dans la mesure où elles n'étaient pas prévisibles à la Date de la présente Entente par un entrepreneur expérimenté ayant des activités similaires aux Activités du projet, sur la base des projets de lois ou autre document de consultation du Gouvernement publiés avant la date de la présente Entente par l'Assemblée nationale ou le Parlement du Canada; et

- g) toute Modification des lois dont le contenu est substantiellement similaire ou dont les effets sont substantiellement similaires à toute Modification des lois décrite à l'article 1.342f) est également exclue.
- 1.343 « Montant de la déduction à la valeur marchande pour disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.344 « Montant de la dette de premier rang » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.345 « Montant de remboursement quotidien » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.346 « Montant du service de la dette » s'entend, pour toute Période de paiement, du capital et des intérêts payables par ProjetCo aux Prêteurs de premier rang, dans le cours normal des activités, aux termes des Conventions de financement de premier rang.
- 1.347 « Montant recouvré » a le sens qui lui est attribué à l'article 56.3g).
- 1.348 « Montant relatif aux services après la résiliation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.349 « Non disponible » et « Non disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.350 « Norme LEED du Canada - Version NC 1.1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.351 « Norme LEED du Canada pour les bâtiments existants » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.352 « Normes applicables » s'entend des normes, lignes directrices, codes, politiques ou documents qui sont typiquement cités et utilisés comme références et normes minimales dans la Province par les professionnels en conception expérimentés dans la conception de vastes et d'importants centres de recherche qui seraient semblables au Centre de recherche pour assurer un niveau minimum de qualité des matériaux, de fabrication et d'installation conformes à ceux d'un vaste et important centre de recherche qui serait semblable au Centre de recherche, y compris toutes les normes prévues dans les Lois applicables.
- 1.353 « Normes canadiennes, américaines et de l'industrie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.354 « Nouvelle centrale thermique du CHUM » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.355 « Nouvelle entente » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.

- 1.356 « Nouvelle entente réputée » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.357 « Nouvelle ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.358 « Nouvelles installations » s'entend des nouveaux édifices à construire sur le Site pour permettre à ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente.
- 1.359 « Occasions d'affaires » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1a).
- 1.360 « Opération avec une institution financière » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.361 « Opération de consolidation de pertes fiscales » s'entend d'une opération entreprise par ProjetCo avec une ou plusieurs sociétés par actions qui sont des sociétés affiliées à ProjetCo aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« les membres du groupe participants ») qui :
- a) est conforme aux lignes directrices en matière d'opérations de transfert de pertes intersociétés établies par l'Agence du revenu du Canada dans la publication *Nouvelles techniques Impôt sur le revenu*, no 30, datée du 21 mai 2004, sous la rubrique intitulée « Opérations de transfert de pertes intersociétés » ou à toute autre ligne directrice qui pourrait être en vigueur de temps à autre sur ce sujet (les « Lignes directrices »);
 - b) nécessite l'émission par ProjetCo d'actions privilégiées sans droit de vote (les « Actions ») à un membre du groupe participant et le prêt du produit tiré de l'émission des Actions par ProjetCo à un membre du groupe participant aux termes d'un billet portant intérêt (le « Prêt de ProjetCo ») ou toute autre modalité que permettent les Lignes directrices;
 - c) n'implique pas :
 - (i) une disposition d'actifs par ProjetCo autrement que pour acquérir le Prêt de ProjetCo, de verser des dividendes ou de racheter ou d'acquérir autrement les Actions ou de régler des frais à des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec ProjetCo, encourus dans le cadre de cette opération;
 - (ii) une acquisition de biens autres que le Prêt de ProjetCo et des sommes reçues en lien avec cette acquisition;
 - (iii) une ou plusieurs opérations, y compris les opérations prévues futures comme le paiement de dividendes, le rachat des Actions au gré du porteur ou au gré de l'émetteur, qui a une incidence défavorable importante sur la capacité de ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente et qui a pour effet d'augmenter les

obligations du CRCHUM, existantes ou éventuelles, ou qui porte autrement préjudice au CRCHUM aux termes des présentes;

- (iv) une ou plusieurs opérations avec une Personne faisant l'objet de restrictions; ou
- (v) un Refinancement admissible.

- 1.362 « Orientation » s'entend du processus utilisant l'information spatiale et environnementale d'un lieu afin de s'y situer et de trouver les indications nécessaires pour se rendre à une destination.
- 1.363 « Paiement à la clôture financière » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.364 « Paiement à la réception provisoire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.365 « Paiement annuel relatif aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.366 « Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.367 « Paiement annuel relatif aux services à la date de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.368 « Paiements anticipés » s'entend du Paiement lié au jalon 1, du Paiement lié au jalon 2 et du Paiement à la réception provisoire.
- 1.369 « Paiement d'indemnisation » a le sens qui lui est attribué à l'article 49.4a).
- 1.370 « Paiement incitatif » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.371 « Paiement lié au jalon 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.372 « Paiement lié au jalon 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.373 « Paiement lié au passage piétonnier souterrain » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.374 « Paiement maximal relatif aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.375 « Paiement périodique relatif aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.

- 1.376 « Paramètres d'exécution pour les défaillances relatives à la qualité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.377 « Paramètres d'exécution pour les défaillances relatives aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.378 « Paramètres d'utilisation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.379 « Partie » s'entend soit du CRCHUM soit de ProjetCo, et « Parties » s'entend à la fois de CRCHUM et de ProjetCo.
- 1.380 « Partie CRCHUM » s'entend de l'un ou l'autre des mandataires du CRCHUM (notamment les Autorités en santé uniquement lorsqu'elles agissent à titre de mandataire du CRCHUM), de CHUM ProjetCo, du Fournisseur du cyclotron, des entrepreneurs et des sous-traitants de tout niveau ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants et employés, et des chercheurs, des médecins, des infirmiers, des assistants infirmiers, des préposés aux soins et de toutes autres personnes embauchées relativement aux Activités cliniques et non cliniques, à l'exclusion toutefois de ProjetCo et de toute Partie ProjetCo, et « Parties CRCHUM » sera interprété en conséquence.
- 1.381 « Partie fonctionnelle » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.382 « Partie indemnisante » a le sens qui lui est attribué à l'article 56.3a).
- 1.383 « Partie indemnisée » a le sens qui lui est attribué à l'article 56.3a).
- 1.384 « Partie ProjetCo » s'entend des mandataires de ProjetCo et des Sous-traitants (y compris le Constructeur et le Fournisseur de services), ainsi que ses ou leurs administrateurs, dirigeants, employés et ouvriers relativement au Projet, et « Parties ProjetCo » sera interprété en conséquence.
- 1.385 « PCGR » s'entend des principes comptables généralement reconnus du Canada.
- 1.386 « Période d'adaptation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.387 « Période d'essai » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.

- 1.388 « Période de paiement » s'entend de toute période de paiement mensuelle débutant le premier jour de chaque mois et se terminant le dernier jour de chaque tel mois à compter de la Date de début du paiement, dans la mesure où la première Période de paiement pour la première Année contractuelle au cours de la Durée d'exploitation, et la dernière Période de paiement pour la dernière Année contractuelle peuvent être une période plus courte en raison du moment où tombe la Date de début du paiement et la Date d'expiration pendant les Périodes de paiement pertinentes.
- 1.389 « Période de substitution » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 4 - Convention directe des prêteurs.
- 1.390 « Période de validité des soumissions relatives aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.391 « Période intérimaire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.392 « Période permanente » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.393 « Période supplémentaire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.394 « Permis CCPA » s'entend de l'accréditation (ou certification) émise par le Conseil canadien pour la protection des animaux (« CCPA ») à l'effet que les installations sont adéquates pour assurer le soin et la protection des animaux en conformité avec les lignes directrices émises par le CCPA.
- 1.395 « Permis d'occuper » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.396 « Permis de construction » s'entend du permis devant être émis par la Ville de Montréal à l'égard de la construction du Centre de recherche aux termes du Règlement R.R.V.M. c. C-9.2 de la Ville de Montréal.
- 1.397 « Permis, licences et autorisations » s'entend de l'ensemble des permissions, consentements, approbations, certificats, permis, licences, ententes et autorisations exigés par les Lois applicables, ainsi que toutes les ententes et tous les consentements de tierces parties (y compris toute Autorisation de développement) nécessaires en vue d'exécuter les Activités du projet conformément à la présente Entente, et comprend toutes les conditions qui y sont prévues et « Permis, licence ou autorisation » s'entend de l'un d'entre eux.
- 1.398 « Personne exclue » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.

- 1.399 « Personne faisant l'objet de restrictions » s'entend d'une personne ou de tout membre d'un groupe de personnes agissant de concert, dont l'une d'entre elles :
- a) a son siège social ou son bureau principal dans un pays qui est soumis à des sanctions économiques ou politiques imposées par le Canada pour des raisons autres que ses politiques commerciales ou économiques;
 - b) a comme principale activité la production, la vente, la distribution ou la promotion illégales de substances narcotiques ou d'armes, ou a été ou est impliquée dans le terrorisme;
 - c) dans le cas d'un individu (ou dans le cas d'une personne morale, l'un ou l'autre des membres de son conseil d'administration ou de sa haute direction), a été condamné à une peine d'emprisonnement ou a été condamné à une peine d'emprisonnement autre qu'une condamnation avec sursis, pour un acte criminel, autre qu'un délit de la route mineur, moins de cinq ans avant la date à laquelle l'on détermine si cet individu est une « Personne faisant l'objet de restrictions » aux termes des présentes;
 - d) a comme principale activité l'acquisition d'actifs en difficulté ou de placements dans des sociétés ou des organismes qui sont insolvable ou réputées insolvable ou en situation de statu quo financier ou qui sont possiblement insolvable;
 - e) fait l'objet d'une importante réclamation intentée par le CRCHUM, les Autorités gouvernementales ou la Province dans le cadre de toute procédure (y compris les procédures réglementaires) ayant été conclues ou qui sont en cours au moment où l'on détermine si cette personne est une « Personne faisant l'objet de restrictions » aux termes des présentes et qui (relativement à une telle réclamation en cours, si elle devait réussir) pourrait, de l'avis raisonnable du CRCHUM, dans tous les cas, être susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente; ou
 - f) détient une participation importante dans la production et la distribution de produits du tabac.
- 1.400 « Personne membre de son groupe » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.401 « Personne visée » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.402 « Perte d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.403 « Pertes directes » s'entend des dommages et intérêts, pertes, passifs, pénalités, amendes, impositions, réclamations, poursuites, coûts, frais (y compris les frais juridiques ou les frais relatifs aux services professionnels, les frais juridiques étant sur la base procureur-client), procédures, demandes et charges, que ceux-ci découlent des Lois applicables ou d'un contrat, à l'exception des Pertes exclues.

- 1.404 « Pertes encourues par les sous-traitants » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.405 « Pertes exclues » a le sens qui lui est attribué à l'article 57.1a).
- 1.406 « PIMVR » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.407 « Plan cadre de réception » s'entend de l'échéancier prévoyant les normes, les critères, les procédures et les autres exigences en vue de l'exécution et de la réalisation des activités de mise en service des Parties énoncées à l'annexe 17-2 - Plan cadre de réception.
- 1.408 « Plan de gestion des actifs » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.409 « Plan de gestion du projet » s'entend du plan détaillé portant sur la gestion de projet durant la période de conception et de construction et comprenant les informations prévues à l'annexe 10 – Plan de gestion du projet et tel que modifié et complété par la documentation approuvée par le Représentant du CRCHUM.
- 1.410 « Plan de mise en service » a le sens qui lui est donné à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.411 « Plan de mise en service opérationnelle du CRCHUM » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.7b).
- 1.412 « Plan de remise en état » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.413 « Plan de transfert » a le sens qui lui est donné à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.414 « Plan final de réception » s'entend du plan devant être élaboré et approuvé conjointement par le CRCHUM et ProjetCo conformément à l'article 24.2.
- 1.415 « Plan final de rétablissement » a le sens qui lui est attribué à l'article 14.6 de l'annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances.
- 1.416 « Plan initial de rétablissement » a le sens qui lui est attribué à l'article 14.3 de l'annexe 28-1 – Exigences générales en matière d'assurances.
- 1.417 « Plan de qualité des services » s'entend du document compris à l'annexe 12 - Plans de gestion de la qualité.
- 1.418 « Plan qualité de conception » s'entend du document compris à l'annexe 12 - Plans de gestion de la qualité.
- 1.419 « Plan qualité de construction » s'entend du document compris à l'annexe 12 - Plans de gestion de la qualité.
- 1.420 « plan tel-que-construit » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.

1.421 « Plans de gestion de la qualité » a le sens qui lui est attribué à l'article 13.1a).

1.422 « Plans visés » s'entend des plans suivants :

- a) Plan topographique lot E – Plan No I 46123 en date du 4 mars 2008;
- b) Plan montrant le relevé du couloir de secours sud 2008-02-03c en date du 15 février 2008;
- c) Plan montrant le relevé des tunnels de métro (lignes jaune et orange) – Plan No I 46109 en date du 19 février 2008;
- d) Plan de compilation avec niveaux – Plan I 45789 en date du 9 mars 2007;
- e) Relevé du sous-sol métro-vidéotron – v-0 3-09-08 – Plan No M25465 en date du 4 mars 2008;
- f) Relevé du rez-de-chaussée métro-vidéotron - Plan No M 25590 en date du 3 septembre 2008;
- g) Relevé du rez-de-chaussée et élévation 2^e-3^e – Plan No I 46279 en date du 29 août 2008;
- h) Relevé de l'autoroute Ville-Marie – Plan No M 25453 en date du 19 février 2008;
- i) Plan de cadastre – Ligne de propriété 2008-02-21e 1-1000 – Plan No I 46189 en date du 12 mai 2008;
- j) Plan de cadastre – Ligne de propriété 2008-02-21f 1-1000 – Plan No P 14818 en date du 13 mai 2008.

1.423 « Plateforme – Animalerie et modélisation animale » s'entend de la plateforme décrite à l'article 2.1.2.7 (05.12) du Programme des unités fonctionnelles.

1.424 « Plateforme – Bioinformatique » s'entend de la plateforme décrite à l'article 2.1.2.8 (05.13) du Programme des unités fonctionnelles.

1.425 « Plateforme – Biologie et imagerie cellulaires » s'entend de la plateforme décrite à l'article 2.1.2.3 (05.07) du Programme des unités fonctionnelles.

1.426 « Plateforme – GTMP » s'entend de la plateforme décrite à l'article 2.1.2.5 (05.10) du Programme des unités fonctionnelles.

1.427 « Plateforme – Imagerie et génie biomédical » s'entend de la plateforme décrite à l'article 2.1.2.4 (05.09) du Programme des unités fonctionnelles.

1.428 « Plateforme – Suivi de la réponse immunitaire » s'entend de la plateforme décrite à l'article 2.1.2.6 (05.11) du Programme des unités fonctionnelles.

- 1.428(a) « Point de raccordement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.428(b) « Point de raccordement pour la période intérimaire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.428(c) « Point de raccordement pour la période permanente » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.429 « Points de défaillance » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.430 « Politique d'intégration des arts » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.6a).
- 1.431 « Politiques du CRCHUM » s'entend, sous réserve de l'article 27.1b), des politiques générales du CRCHUM énoncées à l'annexe 20 - Politiques du CRCHUM, en leur version modifiée par le CRCHUM de temps à autre conformément à l'article 27.1a).
- 1.432 « Pourcentage de pondération par aire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.433 « Pourcentage de pondération par unité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.434 « Prêteurs » s'entend de l'une et de la totalité des personnes qui fournissent un financement (y compris toute convention de couverture) relatif aux Activités du projet aux termes des Conventions de financement et, lorsque le contexte le permet, des prêteurs éventuels.
- 1.435 « Prêteurs de premier rang » s'entend de l'ensemble ou de certaines des personnes qui fournissent du financement à ProjetCo à l'égard du Projet aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris tout mandataire des détenteurs d'obligations, tout fiduciaire et toute Institution financière agissant pour le compte des Prêteurs de premier rang (dont le Mandataire des prêteurs lorsqu'il agit pour le compte des Prêteurs de premier rang), autres que les personnes susmentionnées, partie à une entente à titre de garant de l'exécution par ProjetCo de ses obligations aux termes des Conventions de financement de premier rang.
- 1.436 « Prêteurs subordonnés » s'entend de l'ensemble ou de certaines personnes qui fournissent du financement à ProjetCo à l'égard du Projet aux termes des Conventions de financement subordonné (y compris le Mandataire des prêteurs lorsqu'il agit pour le compte des Prêteurs subordonnés), autre que les personnes susmentionnées, partie à une entente à titre de garant de l'exécution par ProjetCo de ses obligations aux termes des Conventions de financement subordonné.
- 1.437 « Prix de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.438 « Prix offert admissible le plus élevé rajusté » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.

- 1.439 « Procédure de modification » s'entend de la procédure énoncée à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.440 « Procédure de revue » s'entend de la procédure énoncée à l'annexe 11 - Procédure de revue.
- 1.441 « Procédure de transition à la date d'expiration » s'entend de la procédure relative à la transition à la date d'expiration décrite à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.442 « Processus d'appel de propositions » s'entend du processus d'appel de propositions relatif au Projet lancé en date du 29 mai 2008.
- 1.443 « Processus de soumission » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.444 « Programme de développement de la conception » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 11 – Procédure de revue.
- 1.445 « Programme d'entretien préventif » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.446 « Programme de contrôle de la performance » ou « PCP » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.447 « Programme des unités fonctionnelles » désigne le programme des unités fonctionnelles contenu à la section 2 des Critères de performance.
- 1.448 « Projet » a le sens qui lui est attribué au préambule B de la présente Entente.
- 1.449 « ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à la première page de la présente Entente.
- 1.450 *Intentionnellement omis*
- 1.451 « Proposition d'appel de soumissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.452 « Proposition d'étalonnage » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.

- 1.453 « Propriété intellectuelle » relativement à une question précise, à l'échelle internationale, s'entend des Marques de commerce, noms commerciaux, brevets, droits d'auteur, secrets industriels, conceptions, droits publicitaires, droits de masquage, modèles d'utilité et autres droits de propriété industrielle ou droits intangibles de nature semblable, déposés ou non, des concessions et dépôts à l'échelle mondiale relativement à ce qui précède, ainsi que des autres droits relatifs à ce qui précède, existant autrement qu'aux termes d'une concession ou d'un dépôt; les demandes de concession ou de dépôt, les droits de priorité, en vertu de conventions internationales, de faire ces demandes et le droit de contrôler les poursuites contre eux, ainsi que toutes les modifications, prorogations, divisions et continuations-in-part de ces demandes; et toutes les corrections, réémissions, brevets d'addition, prolongations et renouvellements de ces concessions, dépôts ou droits.
- 1.454 « Protocole en matière d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.455 « Province » s'entend de la province de Québec.
- 1.456 « Quartier de la santé » désigne le Quartier de la santé qui est délimité par les rues Saint-Urbain et Amherst, le boulevard René-Lévesque Est et la rue Saint-Antoine Est de la Ville de Montréal, Québec.
- 1.457 « Rapport de contrôle de la performance » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.458 « Rapport de fonctionnalité clinique » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.5a).
- 1.459 « Rapport de mise en service » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.460 « Rapport de rajustement de paiement » a le sens qui lui est attribué à l'article 34.5c)(i).
- 1.461 « Rapport final sur l'état du centre de recherche » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.462 « Rapport révisé sur l'état du centre de recherche » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.463 « Rapport sur l'avancement des travaux » s'entend d'un rapport fourni par ProjetCo quant à l'avancement et au progrès des Travaux.
- 1.464 « Rapport sur l'état du centre de recherche » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.465 « Réception définitive » s'entend de la réception des Travaux conformément à la présente Entente et au Plan final de réception, y compris la correction des Irrégularités mineures.
- 1.466 « Réception provisoire » s'entend de la réception du Centre de recherche conformément à la présente Entente, excluant les Irrégularités mineures, et de la satisfaction de toutes

les exigences visant la Réception provisoire décrites dans le Plan final de réception, autrement qu'à l'égard des Irrégularités mineures.

- 1.467 « Recherche clinique » s'entend de la discipline médicale de pointe entreprise chez l'être humain qui suit la Recherche fondamentale et l'expérimentation animale, dont la finalité est l'amélioration de la santé des populations, dans le respect de l'intégrité de l'individu, telle que décrite à l'article 2.1.2.12 (05.17) du Programme des unités fonctionnelles.
- 1.468 « Recherche fondamentale » s'entend de l'ensemble des activités de recherche décrites au Programme des unités fonctionnelles qui précèdent la Recherche clinique.
- 1.469 « Rectification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.470 *Intentionnellement omis*
- 1.471 « Refinancement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.472 « Refinancement admissible » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.473 « Refinancement de secours » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.474 « Refinancement exonéré » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.475 « Règles de l'art » s'entend de la mise en œuvre de normes, de pratiques, de méthodes et de procédures pour atteindre de bonnes normes commerciales, du respect des Lois applicables et de l'exercice du niveau de compétence, de soin, de diligence, de prudence et de prévoyance que l'on attend habituellement et raisonnablement d'une personne compétente, qualifiée et expérimentée dans un type d'entreprise semblable dans des circonstances identiques ou semblables.
- 1.476 « Regroupement – Laboratoires de recherche fondamentale » s'entend du regroupement décrit à l'article 2.1.2.1 (05.05) du Programme des unités fonctionnelles.
- 1.477 « Regroupement – Santé des populations » s'entend du regroupement décrit à l'article 2.1.2.2 (05.06) du Programme des unités fonctionnelles.
- 1.478 « Remise à des fins de revue » s'entend des Remises à des fins de revue de conception et de construction et des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception, y compris les Remises visées.
- 1.479 « Remise à des fins de revue de conception et de construction » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 11 - Procédure de revue.
- 1.480 « Remise à des fins de revue ne visant pas la conception » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 11 - Procédure de revue.

- 1.481 « Remises à des fins de revue de la conception » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.4f).
- 1.482 « Remises à des fins de revue du développement de la conception à l'échelle 1:50 » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.4f).
- 1.483 « Remises visées » s'entend des données prévues à l'appendice C de l'annexe 11 - Procédure de revue, et devant être soumises au Représentant du CRCHUM conformément à la Procédure de revue.
- 1.484 « Renseignements confidentiels » a le sens qui lui est attribué à l'article 52.1a).
- 1.485 « Renseignements personnels » s'entend de tout renseignement concernant une personne physique, qui permet à cette personne d'être identifiée, et dont ProjetCo ou ses Sous-traitants ont la garde ou le contrôle, autres que les renseignements personnels des employés de ProjetCo ou de ses Sous-traitants et autres que les renseignements personnels qui ne sont aucunement liés aux Activités du projet et qui ne sont pas dérivés directement ou indirectement du CRCHUM ou des Autorités en santé relativement au Projet.
- 1.486 « Renseignements sensibles » s'entend de renseignements financiers ou commerciaux de ProjetCo ou d'un Sous-traitant (y compris les coûts qu'engagent ProjetCo ou un Sous-traitant dans l'exécution des Travaux ou des Services), dans la mesure où ces renseignements ne visent pas des paiements (y compris les renseignements pertinents sur lesquels les paiements sont fondés), dommages ou obligations aux termes de la présente Entente, ou ne sont pas autrement requis aux termes de la présente Entente.
- 1.487 « Renseignements sur le patient » s'entend de Renseignements personnels sur les patients, les clients et les autres usagers et bénéficiaires des services offerts au Centre de recherche.
- 1.488 « Réparation permanente » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.489 « Réparation temporaire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.490 « Réponse » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.491 « Représentant de la partie » et « Représentants des parties » ont le sens qui leur est attribué à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.
- 1.492 « Représentant de ProjetCo » s'entend d'une personne nommée comme tel par ProjetCo au plus tard à la date de la présente Entente, ainsi que toute personne remplaçante autorisée selon les modalités de l'Entente.
- 1.493 « Représentant du CRCHUM » s'entend de la personne désignée comme tel par le CRCHUM au plus tard à la date de la présente Entente, ainsi que toute personne remplaçante autorisée selon les modalités de l'Entente.

1.494 *Intentionnellement omis*

1.495 « Réseau de distribution d'énergie thermique du complexe hospitalier » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.

1.496 « Réseau de distribution d'énergie thermique pour la période intérimaire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.

1.497 *Intentionnellement omis*

1.498 « Responsable du transfert » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.

1.499 « Réunion relative à l'appel de soumissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.

1.500 « Risques inassurables » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.1 de l'annexe 28-1 - Exigences générales en matière d'assurances.

1.501 « Salle de documentation électronique » s'entend de la salle de documentation électronique mise en place par le CRCHUM relativement au Projet.

1.502 « Secteur administration » s'entend des Unités fonctionnelles décrites aux sections 2.1.2.5 (08.01), 2.1.2.6 (08.02), 2.1.2.7 (08.03), 2.1.2.8 (08.07), 2.1.2.9 (08.09), 2.2.1.10 (08.10), 2.1.2.11 (08.13), 2.1.2.12 (08.14), 2.1.2.13 (08.19) et 2.1.2.14 (08.20) du Programme des unités fonctionnelles.

1.503 « Secteur enseignement » s'entend des Unités fonctionnelles décrites aux sections 2.1.2.2 (04.01) et 2.1.2.3 (04.02) du Programme des unités fonctionnelles.

1.504 « Secteur services à la clientèle » s'entend des Unités fonctionnelles décrites aux sections 2.1.2.19 (06.04) et 2.1.2.4 (06.05) du Programme des unités fonctionnelles.

1.505 « Secteur soins ambulatoires » s'entend de l'Unité fonctionnelle décrite à la section 2.1.2.1 (02.40) du Programme des unités fonctionnelles.

1.506 « Services » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.

1.507 « Service d'entretien des terrains et des jardins » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.

1.508 « Services d'entretien du centre de recherche » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.

1.509 « Services de gestion de l'énergie et des services publics » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.

1.510 « Services de sécurité » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.

- 1.511 « Services de soutien » s'entend des services décrits à l'article 2.1.2.11 (05.16) du Programme des unités fonctionnelles.
- 1.512 « Services du centre d'assistance » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.513 « Services faisant l'objet d'un appel de soumissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.514 « Services généraux » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.515 « Services ponctuels » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.516 « Services publics » s'entend des services fournis par des entreprises (notamment les services de téléphone, de câblodistribution, d'électricité et de gaz) ou par une Autorité gouvernementale, que ce soit en vertu des obligations légales qui lui incombent, des engagements que cette autorité a pris ou autrement, y compris les services fournis par une municipalité à ses contribuables (notamment les services d'aqueduc et d'égouts).
- 1.517 « SIMDUT » s'entend du système d'étiquetage et d'avertissement sur les Substances dangereuses employées sur les lieux de travail, communément appelé le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, prescrit par les Lois applicables et visant la livraison, l'entreposage et l'utilisation de Substances dangereuses dans la Province.
- 1.518 « Site » s'entend du terrain situé dans la ville de Montréal (Québec) dans le quadrilatère bordé par les rues Viger, Guy-Frégault, Saint-Antoine et par la bretelle de sortie de l'autoroute Ville-Marie, décrit comme comprenant les lots 1 180 991 et 1 181 252 du cadastre du Québec ainsi que la partie des lots 1 284 444 et 1 288 656 du cadastre du Québec située au-dessus de l'Autoroute Ville Marie.
- 1.519 « Soumission admissible » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.520 « Soumission admissible relative aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.521 « Soumissionnaire admissible » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.522 « Soumissionnaire de services choisi » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.523 « Soumissionnaires de services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.524 « Soumissionnaires de services éventuels » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.

- 1.525 « Sous-traitants » s'entend des personnes qui concluent un Contrat de sous-traitance.
- 1.526 « Sous-traitants principaux » s'entend du Constructeur et du Fournisseur de services.
- 1.527 « Substances dangereuses » s'entend de tout contaminant, polluant, substance dangereuse, substance toxique, déchet liquide, déchet industriel, déchet gazeux, déchet liquide transporté, matériel dangereux, ou substance dangereuse que définissent ou identifient les Lois applicables.
- 1.528 « Sûreté » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 4 - Convention directe des prêteurs.
- 1.529 « Sûreté de transition à la date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.530 « Système d'évaluation LEED » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.531 « Système de gestion du bâtiment » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.532 « Systèmes de gestion de l'information » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du centre de recherche.
- 1.533 « Tableau des taux de rémunération pour les travaux mineurs » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.534 « Taux d'actualisation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.535 « Taux d'intérêt en cas de défaut » s'entend de l'intérêt simple à un taux annuel correspondant au Taux préférentiel plus 4 %.
- 1.536 « Taux d'intérêt en l'absence de défaut » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.537 « Taux de rendement interne des participations » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.538 « Taux de rendement interne des participations avant le refinancement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.539 « Taux de rendement interne des participations de base » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.540 « Taux de rendement interne du projet de base » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.541 « Taux préférentiel » s'entend du taux d'intérêt annuel proposé par Banque de Montréal de temps à autre comme son taux de référence pour les prêts à vue en dollars

canadiens octroyés à ses clients commerciaux au Canada, qu'elle appelle son « taux préférentiel », comme elle peut le modifier de temps à autre.

- 1.542 « Taxe non recouvrable » s'entend de la TPS et de la TVQ payable par ProjetCo relativement à la fourniture au CRCHUM de tout bien ou service consommé, utilisé ou fourni, ou devant être consommé, utilisé ou fourni exclusivement par ProjetCo dans le cadre de la réalisation des Travaux ou des Activités du projet, dans la mesure où ProjetCo n'est pas en mesure de recouvrer, d'une quelconque façon, cette TPS et cette TVQ ainsi payées, que ce soit à titre de crédit, remboursement, rabais ou exemption.
- 1.543 « Taxe recouvrable » s'entend de la TPS et de la TVQ payable par ProjetCo relativement à la fourniture au CRCHUM de tout bien ou service consommé, utilisé ou fourni, ou devant être consommé, utilisé ou fourni exclusivement par ProjetCo dans le cadre de la réalisation des Travaux ou des Activités du projet, dans la mesure où ProjetCo est en mesure de recouvrer, d'une quelconque façon, cette TPS et cette TVQ ainsi payées, que ce soit à titre de crédit, remboursement, rabais ou exemption.
- 1.544 « Taxes » s'entend de tous droits, taxes, frais, retenues, impositions, déductions ou charges, de quelque nature que ce soit, imposés, cotisés, perçus ou prélevés par une Autorité gouvernementale, ainsi que tout intérêt ou pénalité à ce titre, y compris la TPS et la TVQ sauf mention du contraire, dans la mesure toutefois où « Taxes » excluent les Impôts fonciers payables par le CRCHUM.
- 1.545 « TIC » s'entend des technologies de l'information et des télécommunications.
- 1.546 « Titulaire des renseignements confidentiels » a le sens qui lui est attribué à l'article 52.3a).
- 1.547 « TPS » et « T.P.S. » s'entend de la taxe payable et imposée en vertu de la LTA, ou toute taxe remplaçant cette dernière.
- 1.548 « Transfert des activités » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.549 « Transition à la date d'expiration » s'entend des obligations que ProjetCo doit exécuter aux termes de la présente Entente relativement au Centre de recherche avant la Date d'expiration.
- 1.550 « Travaux autorisés » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.15a).
- 1.551 « Travaux » s'entend de toutes les Activités du projet devant être exécutées à compter de la date de la présente Entente pour atteindre la Réception définitive, les Travaux autorisés et tous les travaux requis relativement aux fondations existantes du 333 St-Antoine.
- 1.552 « Travaux d'entretien » s'entend de tout travail après la Réception provisoire, aux fins d'entretien ou de réparation du Centre de recherche, conformément aux exigences de la présente Entente, y compris l'Entretien préventif et l'Entretien correctif.
- 1.552(a) « Travaux de mise à niveau » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique).

- 1.553 « Travaux de services publics » s'entend des travaux devant être exécutés par tout Fournisseur de services publics ou Autorité gouvernementale en vue de fournir les exigences nécessaires en matière de services, y compris les travaux prévus dans toute convention avec ces Fournisseurs de services publics ou Autorités gouvernementales.
- 1.554 « Travaux mineurs » s'entend de tous les travaux, y compris les installations et l'équipement, sous réserve de l'annexe 15 - Équipement, d'une nature mineure qui sont demandés par le CRCHUM et qui sont assortis des coûts individuels ou totaux qui, lorsqu'ils sont ajoutés aux coûts de travaux connexes de nature mineure, y compris les travaux sur les installations et l'équipement, ne dépassent pas [REDACTED] \$ (indexé), ou une autre somme convenue de temps à autre, mais excluant tous les travaux, y compris sur des installations et de l'équipement, qui augmenteront la possibilité de Défaillance, augmenteront les coûts pour ProjetCo de l'exécution des Activités du projet ou entraveront de façon importante ProjetCo dans la prestation des Services.
- 1.555 « Travaux relatifs à la transition à la date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.556 « Travaux reliés au passage piétonnier souterrain » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.14a).
- 1.557 « Trimestre » s'entend d'une période de trois mois débutant le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre ou le 1^{er} janvier, ou à toutes autres dates dont conviennent les Parties quant aux dates applicables au début et à la fin de chaque Année contractuelle, dans la mesure où :
- a) le premier Trimestre correspond à une période qui commence à la date de la présente Entente et qui se termine le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre suivant ou le 31 mars, selon le cas; et
 - b) le dernier Trimestre correspond à une période qui commence le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars, selon le cas, précédant la Date de fin de l'entente et qui se termine à la Date de fin de l'entente.
- 1.558 « TVQ » s'entend de la taxe imposée en vertu de la LTVQ, ou toute taxe remplaçant cette dernière.
- 1.559 « Unifomat II » s'entend de la norme de classification habituellement reconnue dans le domaine de la construction qui regroupe les éléments majeurs des composantes du bâtiment et des travaux extérieurs d'un projet et se subdivise en quatre niveaux hiérarchiques dits niveaux 1, 2, 3 et 4.
- 1.560 « Unité fonctionnelle » s'entend i) pour les fins des Critères de performance, d'une unité qui représente un service ou un programme de soins qui peut se subdiviser en plusieurs composantes (sous-groupes) constituant des secteurs d'activités plus spécialisés et ayant une interrelation spatiale privilégiée. Certaines composantes d'une Unité fonctionnelle peuvent être aménagées, lorsque prescrit, à l'intérieur d'une autre Unité fonctionnelle et pour les fins du Projet comprend le Regroupement – Laboratoire de recherche fondamentale, le Regroupement – Santé des populations, la Plateforme –

Biologie et imagerie cellulaires, la Plateforme – Imagerie et génie biomédical, la Plateforme – GTMP, la Plateforme – Suivi de la réponse immunitaire, la Plateforme – Animalerie et modélisation animale, la Plateforme – Bioinformatique, les Laboratoires intégrés de soutien, l'Administration de la recherche, les Services de soutien, la Recherche clinique, le Secteur administration, le Secteur enseignement, le Secteur services à la clientèle et le Secteur soins ambulatoires et ii) autrement, a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.

- 1.561 « Usager » s'entend d'une personne présente au Centre de recherche, excluant tout employé de CRCHUM, Partie CRCHUM, ProjetCo ou Partie ProjetCo, à moins que cet employé se trouve au Centre de recherche à l'extérieur du cadre de ses fonctions.
- 1.562 « usure normale » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédures de transition à la date d'expiration.
- 1.563 « Utilisateur » s'entend des dirigeants et employés du CRCHUM, y compris les infirmiers, les assistants infirmiers et les préposés aux soins ainsi que des chercheurs, des médecins, et de toutes autres personnes embauchées relativement aux Activités cliniques et non cliniques ou exerçant ses activités au CRCHUM.
- 1.564 « Utilisation pour fins de recherche » s'entend de l'utilisation d'un espace dans la mesure où il est employé par le CRCHUM et les Parties CRCHUM, mais non par ProjetCo ni par les Parties ProjetCo, en vue de la réalisation des Activités cliniques et non cliniques.
- 1.565 « Valeur marchande » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.566 « Vapeur » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie thermique.
- 1.567 « Vérification de rendement » a le sens qui lui est attribué à l'article 26.6a).
- 1.568 « Vidéotron » s'entend de Vidéotron Ltée.

- 2. Interprétation.** La présente Entente sera interprétée conformément aux dispositions suivantes, à moins que le contexte n'exige un sens différent :
- 2.1 Les tables des matières, les titres de rubriques, les notes marginales et les renvois à ceux-ci dans la présente Entente ne visent qu'à faciliter la consultation, ne constituent pas une partie de la présente Entente, ne peuvent entrer en ligne de compte dans l'interprétation de la présente Entente ni en influencer le sens.
- 2.2 Sauf indication contraire du contexte (sans égard au fait que certaines des références, mais non la totalité de celles-ci, d'une annexe renvoient expressément à cette annexe ou à d'autres portions de la présente Entente), les renvois à des parties, à des articles, à des sections, à des annexes ou à d'autres divisions de la présente Entente sont des renvois à ces parties, articles, sections, annexes ou divisions de la présente Entente, et les expressions « article » et « section » sont employées de façon interchangeable et sont des synonymes.
- 2.3 Sauf indication contraire du contexte, les renvois à des articles et autres divisions de la présente Entente qui sont suivis d'un nombre sont des renvois à l'entièreté de la section de la présente Entente portant ce numéro, selon ce qui s'applique, ce qui comprend toutes les dispositions inférieures dont la numérotation comporte ce nombre comme préfixe.
- 2.4 Sauf indication contraire du contexte, les renvois, dans les Exigences de performance, à des sections ou d'autres divisions des Exigences de performance doivent être interprétés de façon à ce que chaque renvoi sur une page des Exigences de performance soit interprété comme étant précédé du numéro d'article ou d'une autre mention figurant au haut de la page pertinente comme préfixe, de façon à ce que, par exemple :
- a) La section 3.2 (Qualité de l'air) des Exigences de conception soit interprétée comme étant l'article 3.2 de la section 1.2.5.1.
- et tous les renvois croisés à tout article de l'annexe 18 - Critères de performance doivent être interprétés comme incluant le numéro d'article ou l'autre mention applicable comme préfixe.
- 2.5 Les annexes de la présente Entente font partie intégrante de l'Entente et un renvoi à la présente Entente comprend également un renvoi aux annexes.
- 2.6 Tous les renvois dans la présente Entente à une annexe renvoient à une annexe de la présente Entente.
- 2.7 Tous les termes portant la majuscule employés dans une annexe ont le sens qui leur est attribué à l'annexe 1, à moins de mention autre dans une annexe donnée, auquel cas cette définition a le sens qui lui est attribué dans cette annexe uniquement aux fins de cette annexe.
- 2.8 Le libellé des Exigences de performance et d'autres documents formant la présente Entente est souvent rédigé à l'impératif par souci de brièveté. Les clauses contenant des

instructions, des directives ou des obligations visent ProjetCo et doivent être interprétées comme si l'expression « ProjetCo doit » précédait immédiatement ces instructions, ces directives ou ces obligations.

- 2.9 Les phrases comportant l'expression « personne » ou « partie » doivent être interprétées de façon générale et s'entendent notamment d'un particulier, d'une société par actions, d'un cabinet, d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'une organisation non constituée en société, d'une Autorité gouvernementale, d'un groupe de personnes ou d'une société de personnes non constitués en société et de toute autre entité ayant une capacité juridique, ainsi que leurs héritiers, leurs bénéficiaires, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs judiciaires ou testamentaires ou autres représentants juridiques d'une personne en cette qualité.
- 2.10 Sauf indication contraire du contexte, le pluriel, lorsqu'il est utilisé aux présentes, comprend le singulier et le singulier comprend le pluriel, et le masculin, le féminin et le genre neutre comprennent tous les autres genres.
- 2.11 Sauf indication contraire dans la présente Entente, toutes les expressions comptables et financières employées dans la présente Entente doivent être interprétées et appliquées conformément aux PCGR, appliqués de façon constante d'une période à la suivante.
- 2.12 Les renvois à toute norme, tout principe, toute convention ou tout document comprennent (sous réserve de toutes les approbations pertinentes et autres dispositions de la présente Entente au sujet de modifications) un renvoi à cette norme, ce principe, cette convention ou ce document en sa version modifiée, complétée, mise à jour, remplacée, renouvelée ou cédée.
- 2.13 Les renvois à toutes Lois applicables, y compris toutes lois ou autres Lois applicables expressément mentionnées aux présentes, qu'il soit fait renvoi ou non aux modifications ou aux lois remplaçantes des Lois applicables mentionnées, doivent être interprétés comme des renvois aux Lois applicables en leur version modifiée de temps à autre ou à toutes Lois applicables qui, de temps à autre, remplacent, prorogent, codifient ou modifient les Lois applicables.
- 2.14 Les renvois à une loi comprennent l'ensemble de la réglementation, des règlements administratifs et des ordonnances pris en vertu de cette loi.
- 2.15 Les mentions de personnes comprennent leurs successeurs et leurs cessionnaires. Les renvois à un organisme public comprennent ses successeurs et ses ayants droit, et si un organisme public cesse d'exister ou cesse d'exécuter ses fonctions sans successeur ni ayant droit, les renvois à cet organisme public sont réputés comprendre un renvoi à tout organisme public, organisation ou entité ayant pris en charge les fonctions ou les responsabilités, ou les deux, de cet organisme public.
- 2.16 Un renvoi, dans la présente Entente ou dans tout Document relatif au projet, à tout droit, pouvoir, obligation ou responsabilité d'une Autorité gouvernementale est réputé un renvoi à l'Autorité gouvernementale qui, en vertu des Lois applicables, a ce droit, ce pouvoir, cette obligation ou cette responsabilité au moment pertinent.

2.17 Les renvois à un acte ou à une omission délibérés, ou à un acte délibéré ou de négligence ou à une omission délibérée ou par négligence du CRCHUM, des Autorités en santé ou de toute Partie CRCHUM doivent être interprétés en tenant compte de la nature interactive des activités du CRCHUM, des Autorités en santé, des Parties CRCHUM et de ProjetCo et en tenant compte également de ce qui suit :

- a) les actes envisagés dans le Programme des unités fonctionnelles;
- b) les actes ou les omissions dans le cadre normal des Activités cliniques et non cliniques et expressément ou raisonnablement sous-entendus dans les Exigences de performance comme étant pris en compte par ProjetCo dans la prestation des Services; ou
- c) les actes autrement prévus dans la présente Entente.

De façon générale, les expressions « actions ou omissions délibérées ou négligentes » et « actes ou défauts délibérés ou négligents » utilisées dans la présente Entente doivent être interprétées conformément aux principes du droit civil québécois comme si l'expression « fautive » avait été utilisée, à l'exclusion de tout principe de *common law*.

2.18 Les termes employés dans la présente Entente ont leur sens habituel.

2.19 L'ensemble des obligations de ProjetCo doivent être interprétées comme des obligations distinctes envers le CRCHUM et, à moins d'indication du contraire dans la présente Entente et dans la mesure autrement prévue dans la présente Entente, doivent être exécutées par ProjetCo à ses propres frais, sans égard au fait que certaines dispositions de la présente Entente prévoient expressément que certaines des obligations de ProjetCo doivent être exécutées par elle à ses propres frais.

2.20 Les mentions contenant des termes tels que :

- a) « aux présentes », « des présentes », « les présentes », « dans les présentes », ainsi que d'autres expressions semblables, ne sont pas limitées dans leur application à la disposition précise au sein de laquelle elles se trouvent, mais renvoient plutôt à l'Entente dans son ensemble;
- b) « y compris » et « comprenant », que ces expressions soient utilisées ou non avec les expressions « notamment » ou « sans s'y restreindre », ne sont pas interprétées comme étant restreintes à l'énumération d'éléments précis qui les accompagne, mais doivent dans tous les cas être interprétées comme étant sans restriction et comme ayant le sens de « comprend notamment » et « comprenant notamment »; et
- c) « manufacturer », « manufacturier », « manufacturant », « fabriquer », « fabricant » et « fabriquant » ainsi que d'autres expressions semblables, sont, à moins d'indication contraire expresse du contexte, synonymes et désignent ce qui se déroule sur le Site comme ce qui se déroule à l'extérieur du Site.

- 2.21 Dans l'interprétation de la présente Entente, la règle ejusdem generis ne s'applique pas, à l'instar de toute règle ou approche semblable dans l'interprétation de la présente Entente et, par conséquent, les mots de portée générale introduits ou suivis par l'expression « autre » ou « y compris » ou « en particulier » ne se voient pas accorder un sens restrictif en raison du fait qu'ils sont suivis ou précédés (selon ce qui s'applique) d'exemples donnés devant être englobés par le sens des termes de portée générale.
- 2.22 Lorsque, dans la présente Entente, il est énoncé qu'une obligation doit être exécutée « au plus tard le » ou « à l'intérieur d'un délai de » et que ces expressions sont suivies d'une date précise ou d'un événement qui tombe un nombre prévu de jours après une date ou un événement précis, l'heure limite d'exécution est de 17 h le dernier jour d'exécution de l'obligation visée ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, de 17 h le prochain Jour ouvrable.
- 2.23 Lorsque, dans la présente Entente, il est énoncé qu'une obligation doit être exécutée « au plus tard » et que cette expression est suivie d'un nombre prévu de jours avant une date ou un événement précis ou, « au plus tard » et que cette expression est suivie d'une date qui tombe un nombre prévu de jours avant une date ou un événement précis, l'heure limite d'exécution sera de 17 h le dernier jour d'exécution de l'obligation visée, ou si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, de 17 h le prochain Jour ouvrable.
- 2.24 Lorsque la présente Entente prévoit qu'une obligation doit être exécutée « le » et que cette expression est suivie d'une date précise, l'heure limite d'exécution est de 17 h ce jour, ou si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, de 17 h le prochain Jour ouvrable.
- 2.25 Lorsque les expressions « devra » ou « doit » sont employées dans la présente Entente relativement à ProjetCo ou au CRCHUM, ces expressions doivent être interprétées comme des synonymes et signifient « ProjetCo doit » ou « CRCHUM doit », selon le cas.
- 2.26 Toute mention de devises renvoie au dollar canadien et toute somme avancée, payée ou calculée doit être avancée, payée ou calculée en dollars canadiens.
- 2.27 À moins que la présente Entente ne prévoie le contraire, toutes les unités de mesure employées dans tous les documents soumis par ProjetCo au CRCHUM doivent respecter le système d'unités SI.
- 2.28 Les expressions qui ne sont pas définies aux présentes, qui sont employées dans l'Entente et qui ont le sens technique qui leur est généralement conféré dans le secteur de la recherche en santé et des soins de santé au Québec seront interprétées comme ayant ce sens à moins d'indication contraire du contexte.
- 2.29 Sauf indication contraire expresse, les mentions de sommes ou de montants exprimés comme étant « indexés » ou « liés à un indice » renvoient à des sommes ou à des montants qui nécessitent un rajustement pour tenir compte de l'effet de l'inflation. Ces rajustements sont calculés conformément à la formule suivante :

$$\text{Montant ou somme rajusté} = \text{Montant ou somme} \times \frac{\text{IPC}_d}{\text{IPC}_0}$$

où IPC_d est la valeur mensuelle publiée la plus récente de l'IPC, et IPC_o est la valeur de l'IPC pour la Date de référence.

- 2.30 Les Parties ont eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques au sujet de la présente Entente et aucun terme ne doit par conséquent être interprété *contra proferentem*.
- 2.31 Lorsqu'il est déclaré à la présente Entente que le CRCHUM a l'obligation d'assister ProjetCo, telle assistance est réputée avoir été offerte aux seuls frais de ProjetCo, nonobstant et sans égard au fait que certaines modalités de la présente Entente énoncent spécifiquement que l'assistance du CRCHUM est offerte aux seuls frais de ProjetCo.
- 2.32 Dans tous les cas où ProjetCo a le droit de recevoir du CRCHUM un paiement, une indemnisation, des dommages-intérêts ou qu'il est autrement en droit de recevoir paiement en vertu d'une modalité de la présente Entente, le CRCHUM a le droit de déduire d'un tel paiement, d'une telle indemnisation ou de tels dommages-intérêts toute somme qui a été ou serait payable à ProjetCo conformément à toute autre modalité de la présente Entente et qui pourrait constituer un double paiement, indemnisation ou dommages-intérêts à ProjetCo.
- 2.33 Lorsqu'il est déclaré à la présente Entente que le CRCHUM a le droit de réduire le montant de tout paiement, de toute indemnisation ou de tous dommages-intérêts ou d'exclure ou de déduire d'un tel paiement, d'une telle indemnisation ou de tels dommages-intérêts un montant équivalent au produit d'assurance qui aurait dû être versé ou disponible en vertu des polices d'assurance requises conformément à la présente Entente, le CRCHUM aura le droit d'opérer telle réduction, exclusion ou déduction sans tenir compte du fait qu'un Cas de défaut de ProjetCo aux termes de l'article 45.1a)(xv) n'a pas encore eu lieu au moment du calcul desdits paiements, indemnisations ou dommages-intérêts.
- 2.34 L'expression « tous les efforts raisonnables », « toutes les mesures raisonnables » et les expressions analogues, lorsqu'elles sont utilisées relativement à une obligation de ProjetCo ou du CRCHUM, signifient prendre de bonne foi et en faisant preuve de la diligence voulue toutes les mesures raisonnables pour réaliser l'objectif et exécuter l'obligation, y compris faire tout ce qui peut raisonnablement être fait dans les circonstances, compte tenu notamment des obligations qui incombent à ProjetCo aux termes des présentes de réduire les retards et les frais additionnels pour le CRCHUM et, dans tous les cas, de ne pas prendre des mesures ni consentir des efforts moindres que ceux qui auraient été pris ou consentis par une personne raisonnable et prudente dans des circonstances comparables, mais où l'ensemble de l'avantage attribuable à l'obligation et où les résultats de ces mesures et de ces efforts s'appliquent uniquement au propre profit de cette personne.
- 2.35 La présente Entente constitue un contrat *sui generis* qui s'interprète selon les dispositions pertinentes du Code civil du Québec qui s'appliquent à titre supplétif.